

3811

# RAPPORT

du

## Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la XIX<sup>e</sup> assemblée de la Société des Nations.

(Du 25 novembre 1938.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter ci-après notre rapport sur la XIX<sup>e</sup> session de l'assemblée de la Société des Nations.

### I. INTRODUCTION

Jamais assemblée ne s'était réunie dans une atmosphère aussi lourde d'appréhensions et de soucis. Le problème tchécoslovaque pesait dramatiquement sur le monde. La tension politique était extrême; on parlait ouvertement de guerre et l'on pouvait craindre, à tout instant, une issue fatale. Qu'à des heures aussi graves pour la paix du monde, l'intérêt ait été concentré sur d'autres lieux que Genève, nul ne s'en étonnera, et le fait est que cette assemblée, qui s'était réunie sans bruit, acheva ses travaux dans l'indifférence quasi générale du grand public. Les esprits étaient ailleurs. La paix avait été sauvée une première fois par l'attitude magnifique de M. Chamberlain et, une seconde fois, par l'accord de Munich entre les représentants des quatre grandes puissances. C'était le fait capital pour le monde entier, et l'assemblée, qui avait vécu des heures d'angoisse à suivre de loin le développement des ultimes conversations diplomatiques, aura sans doute trouvé naturel qu'en présence d'événements d'où pouvait dépendre la vie ou la mort de millions d'êtres humains, elle soit reléguée quelque peu dans l'ombre.

### II. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ET INSTRUCTIONS DE LA DÉLÉGATION SUISSE

L'ordre du jour ne différait guère des précédents. On y trouvait cependant deux questions importantes, sinon nouvelles, celle des réfugiés et celle de la réforme de la Société des Nations.



Quant à la délégation suisse, sa composition avait été modifiée une fois de plus. M. Meile, ancien conseiller national, ayant été appelé aux fonctions de directeur général des chemins de fer fédéraux, et M. Klöti, député au Conseil des Etats, ayant décliné un nouveau mandat, le Conseil fédéral fit appel, pour les remplacer, à trois parlementaires, MM. Pierre Aeby et Robert Grimm, conseillers nationaux, et M. Henri Mouttet, député au Conseil des Etats. Pour le reste, la délégation subsistait sans changement.

Après examen de l'ordre du jour par sa délégation des affaires étrangères et la délégation à Genève (1), le Conseil fédéral avait, sur la proposition du département politique, donné les instructions suivantes à ses représentants à l'assemblée :

1. *Attitude générale de la délégation.* — La délégation conformera son attitude à la neutralité intégrale que la Suisse a recouvrée dans le cadre de la Société des Nations.

Elle s'abstiendra donc dans les questions politiques où la Suisse ne serait pas directement intéressée; elle continuera, en revanche, à prêter sa pleine collaboration à l'œuvre technique et humanitaire de la Société des Nations.

2. *Réforme du pacte.* — Ce problème se heurte à des difficultés qui, dans les circonstances actuelles, paraissent insurmontables. Au cas où les études commencées seraient néanmoins poursuivies, la Suisse, en sa qualité de membre de la Société des Nations, ne saurait s'en désintéresser; elle observerait cependant la plus grande réserve à l'égard des questions touchant à la sécurité collective et, notamment, à l'application de l'article 16 du pacte.

---

(1) La délégation suisse avait la composition suivante :

*Délégués :*

- M. Giuseppe Motta, conseiller fédéral, chef du département politique,
- M. William Rappard, directeur de l'institut universitaire de hautes études internationales, à Genève,
- M. Walter Stucki, ministre de Suisse à Paris;

*Délégués suppléants :*

- M. Pierre Aeby, conseiller national, à Fribourg,
- M. Robert Grimm, conseiller d'Etat, conseiller national, à Berne,
- M. Henri Mouttet, conseiller d'Etat, député au Conseil des Etats, à Berne,
- M. Camille Gorgé, conseiller de légation, chef de la section de la Société des Nations au département politique, qui assumait en même temps les fonctions de secrétaire général;

*Expert pour les questions sociales et humanitaires :*

- M<sup>lle</sup> Suzanne Ferrière, membre du comité international de la Croix-Rouge, secrétaire de l'« International Migration Service », à Genève;

*Secrétaire :*

- M. Albert Huber, attaché au département politique.

3. *Assistance aux réfugiés.* — La délégation vouera à cette question la même sollicitude que par le passé. Les réfugiés ne sauraient être abandonnés à leur sort. L'action humanitaire de la Société des Nations devrait être poursuivie, voire renforcée. A cet effet, la création d'une organisation unique pour l'assistance et la protection des diverses catégories de réfugiés ne pourrait qu'ajouter au rendement de l'œuvre entreprise.

4. *Esclavage.* — La Société des Nations a pris à tâche de rendre aussi effective que possible l'application de la convention, du 25 septembre 1926, relative à l'esclavage. La Suisse, qui a adhéré à la convention par esprit de solidarité, ne peut qu'appuyer les efforts entrepris en ce domaine.

5. *Désarmement.* — Comme il a déjà eu l'occasion de le faire savoir, le Conseil fédéral, eu égard à l'impossibilité de reprendre sur une base générale les travaux en vue d'aboutir à une limitation et à une réduction des armements, ne serait pas opposé à la conclusion de certains accords en la matière, notamment en ce qui concerne la publicité des dépenses de défense nationale; il subordonne toutefois son concours à la participation des Etats principalement intéressés. La limitation des armements est, avant tout, un problème de grandes puissances.

6. *Bombardements aériens.* — Le bombardement aérien, en dehors de tout objectif militaire, des populations civiles est un moyen de combat qu'il convient de réprouver. La délégation pourra donc s'associer à une résolution de l'assemblée tendant à protéger les populations civiles contre ces bombardements.

7. *Activité technique de la Société des Nations.* — Pour tout ce qui a trait à l'activité des organisations techniques de la Société des Nations, la délégation réglera son attitude, comme d'habitude, sur les avis des départements compétents.

8. *Comptes et budget.* — La délégation pourra approuver les comptes vérifiés de l'exercice 1937 et votera, sous réserve des améliorations jugées utiles ou nécessaires au cours de la discussion, le budget pour l'exercice 1939.

Elle s'associera, en particulier, à toutes mesures d'économies qui seraient justifiées par l'activité nécessairement réduite de la Société des Nations à la suite de la situation politique générale.

9. *Contributions arriérées.* — Conformément aux instructions qu'elle avait reçues précédemment, la délégation ne pourra qu'appuyer toutes mesures équitables qui seraient encore proposées pour régler définitivement la question des arriérés par voie d'arrangements avec les Etats débiteurs.

10. *Répartition des dépenses.* — Selon la décision de l'assemblée, le barème actuellement en vigueur sera remplacé, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1940,

par un barème tenant compte des changements intervenus dans la capacité contributive des Etats.

La revision envisagée n'appelle aucune objection de notre part; il y aurait cependant intérêt à ce qu'elle fût effectuée de manière à échapper à tout reproche d'arbitraire. Elle ne devrait être entreprise que sur la base de données statistiques.

11. *Elections au conseil et à la cour permanente de justice internationale.* — Conformément à la pratique suivie jusqu'ici, la délégation recevra, s'il y a lieu, des instructions spéciales pour le choix des candidats.

### III. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET DÉBAT GÉNÉRAL

Ouverte, le 12 septembre, avec la participation des représentants de quarante-neuf Etats, l'assemblée appelle M. de Valera (Irlande) à la présidence et désigne huit vice-présidents dans la personne des premiers délégués des pays suivants: Royaume-Uni, France, Suisse, Suède, Pologne, Siam, Turquie et U. R. S. S.

Le débat général a porté, comme d'habitude, sur les grands problèmes de l'heure. La réforme de la Société des Nations est cependant au centre de la discussion. On sait qu'elle n'aboutira à aucun résultat positif faute d'accord suffisamment général au sein de la société, mais nombre d'Etats entendent faire connaître ou confirmer qu'à leur avis, l'article 16 ne peut plus, dans les circonstances actuelles, être considéré comme obligatoire. C'est ainsi qu'on entend successivement les représentants de la Suède, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Pologne, du Danemark, de la Belgique, de la Finlande, de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lithuanie déclarer, en se fondant sur l'attitude même des grandes puissances, que les sanctions sont bel et bien devenues facultatives. Le premier délégué belge, en particulier, souligne que « la Société des Nations, pas plus qu'aucune autre institution humaine, ne peut vivre en s'appuyant sur des illusions ». La Grande-Bretagne n'est pas d'un autre avis, et son représentant expose qu'un aveu loyal des possibilités limitées de la société aurait pour résultat « de l'établir sur des bases plus fermes tout en augmentant en fait son autorité et son utilité en tant qu'instrument de paix ». Certains Etats restés attachés à l'idée de la sécurité collective intégrale formulent bien encore quelques réserves, mais on sent que la nouvelle doctrine, qui a eu tant de peine à prévaloir malgré l'évidence écrasante des faits, a désormais cause gagnée.

Les délégués de l'Espagne et de la Chine, appuyés par l'Union soviétique et le Mexique, viennent se plaindre, une fois de plus, de l'inaction de la Société des Nations, et le débat général s'achèvera sur une manifestation de gratitude et de sympathie envers la Bolivie et le Paraguay qui ont rétabli des rapports normaux entre eux après la longue guerre du Chaco.

#### IV. TRAVAUX DES COMMISSIONS (1)

Jusqu'ici, les questions inscrites à l'ordre du jour étaient généralement réparties entre six commissions. Désireuse qu'une commission, soit la deuxième, consacrait toute son attention à l'étude des questions économiques, financières et du transit, l'assemblée institua une nouvelle et septième commission pour l'examen des autres questions techniques.

Quant à la commission d'étude pour l'union européenne, elle ne s'est pas réunie; son mandat a cependant été renouvelé pour une nouvelle année (2).

##### A. Questions juridiques.

Ces questions sont, comme on sait, l'apanage de la première commission. Nous ferons également rentrer sous cette rubrique, comme l'an dernier, les questions touchant à la réforme du pacte, bien qu'elles présentent également des aspects politiques et constitutionnels, qui ont fait qu'elles ont été renvoyées pour examen à la VI<sup>e</sup> commission.

##### 1. Travaux de la première commission.

L'ordre du jour de la commission se trouvait réduit, cette année, à sa plus simple expression.

A la suite d'une demande émanant du Royaume-Uni, la commission a modifié l'article 1<sup>er</sup> du règlement intérieur de l'assemblée en ce sens que cette dernière se réunira désormais, chaque année, « le lundi tombant entre le 10 et le 16 septembre inclusivement »(3).

On avait, d'autre part, posé à la commission la question, un peu surprenante d'ailleurs, de savoir si, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du pacte, l'Autriche devait être considérée comme un Etat membre de la société pendant une période de deux ans à compter de la communication du gouvernement allemand, en date du 18 mars 1938, notifiant que « l'ancien Etat fédéral d'Autriche a cessé d'être membre de la Société des Nations ». La commission a répondu négativement en faisant valoir que « l'obligation de verser des contributions pendant deux ans n'est que la conséquence

(1) La Suisse était représentée de la manière suivante dans les diverses commissions:

I <sup>re</sup> commission:	M. Gorgé	(suppléant: M. Mouttet),
II <sup>e</sup> »	: M. Stucki	( » : M. Rappard),
III <sup>e</sup> »	: M. Gorgé	( » : M. Aeby),
IV <sup>e</sup> »	: M. Rappard)	( » : M. Gorgé),
V <sup>e</sup> »	: M. Grimm	( » : M. Stucki,
		expert: M <sup>lle</sup> Ferrière),
VI <sup>e</sup> »	: M. Aeby	(suppléant: M. Grimm),
VII <sup>e</sup> »	: M. Mouttet	( » : M. Grimm).

M. le ministre Stucki n'a pu participer aux travaux de l'assemblée, retenu qu'il était à son poste par les événements.

(2) Voir résolution à l'annexe, p. 869.

(3) Voir résolution à l'annexe, p. 844.

du fait qu'un préavis de retrait de la Société des Nations . . . laisse à l'Etat qui a fait cette notification, pendant la durée de deux ans, les droits et les obligations de membre de la Société des Nations ».

La commission a examiné, suivant l'usage, l'œuvre de l'institut international pour l'unification du droit privé dont le siège est à Rome. Elle a rendu hommage à l'activité de l'institut et s'est félicitée des résultats déjà obtenus (1).

La cinquième commission lui avait renvoyé, pour examen au point de vue juridique, la question de l'*expulsion ou du refoulement des condamnés étrangers* et apatrides libérés de prison. Cette question avait déjà été abordée lors de la conférence sur le traitement des étrangers qui s'était tenue à Paris en 1929 et, à la demande de la XVIII<sup>e</sup> assemblée de la Société des Nations, elle avait été reprise par la conférence pour l'unification du droit pénal qui a siégé au Caire en 1937. Des résolutions intéressantes ont été adoptées par cette conférence, mais, comme elles n'avaient pas encore été examinées par les gouvernements, il aurait été difficile à la 1<sup>re</sup> commission de les traiter d'une façon approfondie. C'est pourquoi, après un exposé introductif aussi savant qu'étendu du délégué de l'Egypte sur l'ensemble du problème, la commission a émis l'avis, sur la proposition des délégués du Canada, de la Suisse et de la Grande-Bretagne, que le résultat des travaux de la conférence du Caire devait être soumis à l'appréciation des gouvernements avant tout examen au fond par l'assemblée.

## 2. Réforme du pacte.

Comme on sait, le comité spécial, dit comité des 28, chargé d'examiner la réforme du pacte, avait tenu, à la fin de janvier et au début de février, une brève session au cours de laquelle il avait discuté un rapport présenté par Lord Cranborne sur l'universalité de la Société des Nations. La discussion avait porté presque exclusivement sur la question de savoir si, dans les circonstances actuelles, la Société des Nations avait encore un caractère coercitif. Se fondant sur des faits récents et sur la pratique suivie par les Etats membres de la Société des Nations, la Suède, appuyée notamment par la Belgique, les Pays-Bas et la Suisse (2), avait fait savoir qu'à son avis, l'article 16 du pacte n'avait plus qu'un caractère facultatif et qu'à l'avenir, elle agirait en conséquence. Ce point de vue avait suscité des réserves de quelques Etats, notamment de la France, de la Tchécoslovaquie et de l'U. R. S. S. Aussi le comité des 28 n'était-il arrivé, faute d'unanimité, à aucune conclusion; il avait finalement laissé aux gouvernements et à l'assemblée le soin d'apprécier la valeur des opinions exprimées à cet égard. Depuis lors, dans une déclaration au parlement britannique qui avait eu

(1) Voir résolution à l'annexe, p. 844.

(2) Voir encore à ce sujet notre message, du 3 juin 1938, sur la neutralité de la Suisse au sein de la Société des Nations, FF 1938, I, 846.

un grand retentissement, M. Chamberlain avait déclaré sans ambages qu'on se leurrerait en admettant que l'article 16 avait encore le caractère obligatoire que lui conférait, dans sa lettre, le pacte de la Société des Nations.

Au cours de la discussion générale à l'assemblée, le gouvernement britannique, comme nous l'avons relevé plus haut, avait fait connaître que la Société des Nations aurait tout à gagner à reconnaître loyalement la limite de ses possibilités. Conformément à cette déclaration, son représentant à la VI<sup>e</sup> commission, M. Butler, exposa que son gouvernement avait à présenter des propositions sur quatre questions touchant à la « mise en œuvre des principes du pacte ». Il s'agissait de l'article 16, de l'article 11, de la séparation du pacte d'avec les traités de paix et de la collaboration de la Société des Nations avec les Etats non membres.

*Article 16.* — Le gouvernement britannique propose que « les gouvernements qui, dans les circonstances actuelles, jugent nécessaire de définir la manière dont ils interpréteraient les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 16 le fassent sous forme de déclarations qui seraient formellement consignées dans les procès-verbaux de la commission ». Sans exprimer aucun avis sur la teneur de ces déclarations, la commission prendrait acte de « la situation de fait qui en résulte et présenterait, en ce sens, un rapport à l'assemblée ». Ce mode de procéder ayant rencontré l'assentiment de la majorité des délégations, M. Butler fit, au nom de son gouvernement, une déclaration disant en substance ce qui suit: Le texte du pacte demeure ce qu'il est; la possibilité d'appliquer des sanctions sera, dans les circonstances actuelles, examinée de cas en cas; les Etats membres de la Société des Nations auront l'obligation de se concerter sur cette possibilité; chaque Etat jugera, le cas échéant, dans quelle mesure il pourra participer à des sanctions; un recours à la guerre intéresse la société tout entière et « ne constitue pas une question à l'égard de laquelle les membres ont le droit d'adopter une attitude d'indifférence ». De nombreuses délégations firent ensuite des déclarations analogues sur le caractère facultatif de l'article 16. D'autres pays firent certaines réserves, après quoi le rapporteur put présenter à l'assemblée un rapport qui se bornait à faire laconiquement la constatation suivante: « Il est admis d'une manière générale que les mesures militaires envisagées à l'article 16 n'ont pas un caractère obligatoire. En ce qui concerne les mesures économiques et financières, un grand nombre de membres de la Société des Nations ont déclaré que, dans les circonstances actuelles, ils ne pouvaient pas se considérer automatiquement tenus d'appliquer ces mesures dans un conflit quelconque. D'autres membres ont exprimé l'opinion contraire. »

Bien entendu, la Suisse, qui a recouvré sa pleine neutralité, n'avait pas à intervenir dans un débat de cette nature. Son propre cas est réglé. Il ne fait cependant plus de doute que l'opinion largement dominante

à Genève est que l'article 16, comme les faits d'ailleurs le proclament, est dépourvu actuellement de tout caractère obligatoire.

*Article 11.* — Le Royaume-Uni demandait que la règle de l'unanimité ne paralysât plus l'application de l'alinéa premier de cet article, qui est ainsi conçu: « Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des membres de la société, intéresse la société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations. » La proposition britannique tendait à permettre au conseil d'exprimer une opinion sur le différend ou de recommander des mesures conservatoires à l'unanimité des voix moins celles des Etats en conflit. Elle fut appuyée par de nombreuses délégations; elle fut combattue par d'autres, qui estiment que la règle de l'unanimité est fondamentale. Après discussion, un projet de résolution fut soumis à l'assemblée portant que, « dans les cas où un conflit est soumis au conseil en vertu de l'alinéa 1 de l'article 11, le conseil peut, du consentement unanime de tous ses membres autres que les parties au conflit:

- 1° Exprimer une opinion ou adopter un rapport comprenant les faits du conflit;
- 2° Formuler des recommandations quant aux mesures à prendre par les membres de la société, autres que les parties au conflit, pour sauvegarder la paix ».

Le projet de résolution, appuyé à l'assemblée par la Bulgarie, fut combattu par la Pologne, la Hongrie et la Roumanie. Il devenait, dès lors, caduc (1).

*Séparation du pacte d'avec les traités de paix.* — Le gouvernement britannique fit valoir qu'il serait désirable, pour des raisons « d'ordre technique, politique et psychologique, de transformer en réalité ce que tous s'accordent à considérer comme existant déjà virtuellement, à savoir un pacte indépendant de tout autre instrument ». Il proposa, par conséquent, que l'assemblée adoptât les conclusions du comité des dix juristes qui avait examiné la question à l'assemblée précédente (2) et qu'un protocole portant modification du texte du pacte dans le sens même proposé par ledit comité fût ouvert sans tarder à la signature des Etats membres. Cette proposition fut unanimement approuvée (3).

Il n'est pas douteux que la Suisse ratifiera le protocole. Un message sera adressé prochainement à ce sujet aux chambres fédérales.

(1) Pour le texte du projet de résolution, voir plus loin, p. 841 s., note 3.

(2) Sur les travaux de ce comité, voir notre rapport sur l'assemblée de 1937, FF 1938, III, 57.

(3) Voir résolutions à l'annexe, p. 862 s.



*Collaboration de la Société des Nations avec les Etats non membres.* — Le représentant du Royaume-Uni exposa que la réalisation de l'universalité paraissait encore toute problématique et que, pour l'instant, la Société des Nations « devait se borner à développer ses moyens de coopération avec les Etats non membres ». Il souligna qu'il serait dans l'intérêt de tous de développer cette collaboration et que toute observation ou suggestion d'Etats non membres à ce sujet devrait être favorablement accueillie.

La proposition britannique ne souleva ni objection ni discussion (1).

## B. Questions techniques.

Les questions techniques touchent à l'activité des diverses organisations de la Société des Nations: économique et financière, communications et transit, hygiène et coopération intellectuelle. Elles furent traitées en partie par la deuxième, en partie par la septième commission.

### 1. Organisation économique et financière.

Comme nous l'avons déjà relevé, les questions économiques et financières — y compris celles qui ont trait aux communications et au transit — furent traitées, et elles seules, par la deuxième commission.

*a. Questions économiques.* — Depuis la dernière session de l'assemblée, le comité économique s'était réuni à deux reprises, et un comité de coordination, où étaient représentés le comité économique et le comité financier, avait préparé, conformément à une résolution du conseil, un mémorandum destiné à faciliter les débats de l'assemblée sur les questions économiques et financières.

Au cours de la discussion générale au sein de la deuxième commission, de nombreux délégués exprimèrent l'avis que l'aggravation des conditions économiques rendait une action collective plus nécessaire que jamais. Selon eux, le meilleur gage de prospérité et d'apaisement réside, en dernière analyse, dans une plus grande liberté des échanges. Plusieurs délégués se rallièrent également à l'opinion, déjà formulée par le comité économique, que, si la conclusion d'accords plurilatéraux se heurte encore à des obstacles insurmontables, des progrès pourraient être accomplis par la voie d'accords bilatéraux, lesquels atténueraient peu à peu les principaux obstacles au commerce provenant des droits d'entrée excessifs, du contingentement et du contrôle des changes.

Le débat permit également de souligner l'importance du problème démographique et des migrations. La question du crédit agricole et du relèvement du niveau de vie fut également l'objet d'intéressants échanges de vues.

(1) Voir résolution à l'annexe, p. 861.

Le rapport d'ensemble présenté à l'assemblée par le délégué de la Suède, rapporteur, était accompagné des quatre résolutions dont on trouvera le texte à l'annexe (1).

*b. Questions financières.* — Le comité financier a poursuivi l'examen de la situation financière en Bulgarie et en Hongrie. En ce qui concerne la Hongrie, une décision du conseil, en date du 27 janvier 1938, a mis fin au mandat du représentant du comité financier à Budapest.

La deuxième commission ne consacra pas de discussion à ces questions.

### *2. Organisation des communications et du transit.*

En janvier 1938, le conseil de la Société des Nations avait approuvé le nouveau statut de l'organisation des communications et du transit, en décidant qu'il entrerait immédiatement en vigueur. En même temps, le conseil priait l'assemblée de procéder, à sa prochaine session, à l'élection, pour une période de trois ans, des membres de l'organisation dont les ressortissants composent la commission des communications et du transit. Il priait, au surplus, l'assemblée d'examiner l'œuvre de l'organisation depuis 1931, date de la dernière conférence générale.

Le débat qui s'engagea à la deuxième commission donna à plusieurs délégués l'occasion de relever les progrès réalisés dans les divers domaines ouverts à l'action de la commission des communications et du transit. Mention fut faite, à cet égard, de la conférence internationale qui se réunira, en 1939, à l'effet d'unifier la signalisation des passages à niveau. La commission enregistra également avec satisfaction les résultats de la conférence des télécommunications, tenue au Caire en 1938.

La deuxième commission élut enfin les Etats dont les ressortissants composeraient la nouvelle commission des communications et du transit (2). La Suisse, qui avait siégé dans la commission depuis 1927, se retirait en vertu du gentlemen-agreement passé précédemment avec la Belgique et les Pays-Bas.

L'assemblée approuva les conclusions du rapporteur et adopta la résolution dont le texte est reproduit en annexe (3).

### *3. Organisation d'hygiène.*

Au cours de l'année écoulée, l'organisation a poursuivi ses tâches permanentes (renseignements épidémiologiques, standardisation biologique, palu-

(1) Annexe, p. 845 s.

(2) La composition de la commission se trouve indiquée dans la résolution votée par l'assemblée. Il y a lieu d'ajouter la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et l'U. R. S. S., qui, en leur qualité de pays ayant siège permanent au conseil, font de droit partie de la commission.

(3) Annexe, p. 844 s.

disme, etc.) et s'est également occupée de l'alimentation, de l'habitation, de l'hygiène rurale et de l'éducation physique. Elle a, en outre, prêté sa collaboration à la lutte contre les épidémies entreprise par le gouvernement chinois.

La septième commission enregistra avec satisfaction les résultats obtenus par l'organisation d'hygiène et reconnut l'utilité que présenterait la publication d'un périodique relatant les faits essentiels de l'œuvre accomplie dans ce domaine <sup>(1)</sup>.

*a. Alimentation et habitation.* — Le débat sur l'alimentation et l'habitation mit en évidence les résultats auxquels ont abouti, dans ces deux domaines, les travaux de la Société des Nations. Dix-neuf comités nationaux sont déjà constitués et la commission technique de l'alimentation continue à étudier méthodiquement le rôle essentiel des divers principes alimentaires pour le développement et l'entretien de l'organisme, ainsi que les conditions réelles de l'alimentation pour certains groupes représentatifs de population <sup>(2)</sup>.

*b. Conférence européenne de la vie rurale.* — La commission préparatoire chargée d'établir l'ordre du jour de la conférence européenne de la vie rurale s'était réunie à Genève, en avril 1938. Le résultat de ses délibérations avait été communiqué aux gouvernements.

La discussion qui eut lieu au sein des deuxième et septième commissions réunies montra que l'orientation donnée aux travaux préparatoires rencontrait l'approbation générale <sup>(3)</sup>.

#### 4. Organisation de coopération intellectuelle.

Comme les années précédentes, de nombreuses réunions ont eu lieu sous les auspices de l'organisation. Outre l'activité de l'institut international de coopération intellectuelle, dont le statut sera prochainement précisé par la conclusion d'un « acte international » qui sera soumis aux délibérations d'une conférence diplomatique, il convient de mentionner, en particulier, la session annuelle de la commission internationale de coopération intellectuelle et la session de la conférence permanente des hautes études internationales, qui a eu lieu à Prague, en mars 1938. L'organisation ne cesse d'ailleurs d'accroître son activité dans les domaines les plus divers. Citons notamment les efforts entrepris contre le chômage des intellectuels, ainsi que l'élaboration de deux projets de convention, l'un relatif à la protection des patrimoines historiques et artistiques nationaux, l'autre visant la protection des monuments et œuvres d'art au cours des conflits armés. Ajoutons que l'institut de Paris a continué à s'occuper activement de la

<sup>(1)</sup> Voir la résolution à l'annexe, p. 869.

<sup>(2)</sup> Voir résolutions à l'annexe, p. 848.

<sup>(3)</sup> Voir résolution à l'annexe, p. 847.

question du rapprochement des conventions de Berne et de La Havane sur le droit d'auteur.

A la septième commission, M. Gonzague de Reynold, rapporteur de la commission internationale de coopération intellectuelle, introduisit le débat en exposant comment, à son avis, il sied d'envisager et de poursuivre l'œuvre de coopération intellectuelle. Plusieurs délégués relevèrent l'intérêt que cette œuvre présente pour leur pays (1).

#### 5. *Moyens modernes de diffusion employés dans l'intérêt de la paix.*

L'examen de cette question fut confié à un sous-comité, dont le rapport fut accepté par la septième commission. Ce rapport concernait l'activité déployée par la commission internationale de coopération intellectuelle en vue de donner suite au programme prévu par la XVIII<sup>e</sup> assemblée (2), ainsi que la conférence internationale, réunie en septembre 1938, au cours de laquelle les attributions confiées par la convention du 11 octobre 1933 à l'institut international du cinématographe éducatif furent transférées à la commission internationale (3).

#### 6. *Moyens d'information à la disposition du secrétariat.*

Cette question fut également examinée par le sous-comité désigné par la septième commission. Celle-ci approuva diverses suggestions, notamment celle qui avait trait à la diffusion par radio de renseignements sur la Société des Nations (4).

### C. Sécurité et désarmement.

La troisième commission, qui traite de ces problèmes, ne s'y est pas longuement arrêtée. Elle a constaté « avec un profond regret que la course aux armements, loin de s'atténuer, n'a fait, au cours des douze derniers mois, qu'accélérer sa cadence, aggravant ainsi la menace qui pèse sur le monde ». Elle a insisté une fois de plus pour que tous les gouvernements adressent à la Société des Nations des informations sur leur législation concernant le *contrôle de la fabrication et du commerce des armes et des munitions*. Pour ce qui est de la conclusion éventuelle d'une convention sur la publicité des dépenses de défense nationale, elle s'en est remise aux décisions et recommandations du bureau de la conférence du désarmement qui devait siéger pendant l'assemblée, mais dont la réunion a été finalement ajournée(5).

(1) Voir résolutions à l'annexe, p. 864 s.

(2) Voir, à ce sujet, notre rapport antérieur, FF 1937, III, 579.

(3) Voir résolutions à l'annexe, p. 866 s.

(4) Voir résolutions à l'annexe, p. 867 s.

(5) Voir résolution à l'annexe, p. 849.

La commission a examiné ensuite la question de la *protection des populations civiles contre les bombardements aériens*, question qui avait été inscrite à l'ordre du jour à la demande du gouvernement de Barcelone. Au cours de la discussion, le représentant de la Grande-Bretagne exposa que, dans toute guerre aérienne, les trois principes suivants devraient obligatoirement être observés: 1° le bombardement intentionnel des populations civiles est contraire au droit; 2° les objectifs visés doivent être légitimes et susceptibles d'identification; 3° toute attaque contre ces objectifs légitimes doit être exécutée de telle manière que les populations civiles du voisinage ne soient pas bombardées par négligence. La commission se rallia, unanime, à ce point de vue, mais elle reconnut, en même temps, que le problème soulevait nombre de questions techniques qui ne pourraient guère être que renvoyées au bureau de la conférence du désarmement. Sur la proposition d'une sous-commission, la commission adopta finalement, et l'assemblée après elle, une résolution concernant le problème général des bombardements aériens, ainsi qu'une recommandation portant plus spécialement sur la situation actuelle en Chine et en Espagne. La recommandation demandait au conseil, d'une part, d'obtenir du gouvernement de Londres que les rapports de la commission d'enquête britannique en Espagne fussent communiqués à tous les membres de la Société des Nations, et, d'autre part, de répondre favorablement à tout appel d'un gouvernement désireux de faire constater par une commission internationale les bombardements dont sa population civile serait illicitement l'objet (1).

Que le problème du bombardement des populations civiles doive être examiné de façon approfondie, personne ne le conteste. La décision prise par l'assemblée est donc heureuse. L'étude à laquelle a été convié le bureau de la conférence du désarmement a cependant été différée, le bureau, comme nous l'avons dit plus haut, ne s'étant pas réuni au cours de l'assemblée.

#### D. Questions budgétaires et administratives.

1. *Comptes clos du 18<sup>e</sup> exercice et budget du 20<sup>e</sup> exercice.* — Les comptes vérifiés pour l'exercice 1937 accusaient un excédent de 4 550 562 francs-or, soit près de 6 millions et demi de francs suisses. Ils furent adoptés sans discussion par la quatrième commission et, après elle, par l'assemblée.

La situation financière de la société apparaît, comme auparavant, sous un jour favorable. Elle a été améliorée encore par le recouvrement d'importantes contributions arriérées (2 500 000 francs suisses), ainsi que par un gain de 2,9 millions résultant du fait que les dépenses libellées en francs suisses furent encaissées en francs or depuis la dévaluation de notre monnaie.

---

(1) Voir résolution et recommandation à l'annexe, p. 849 s.

Le projet de budget pour 1939, qui atteignait la somme de 32 234 012 francs suisses, se maintenait dans les lignes des budgets précédents (1938: 32 273 251 fr. s.). La quatrième commission en aborda tout de suite l'examen chapitre par chapitre. Le budget du bureau international du travail et celui de la cour permanente de justice internationale furent adoptés sans modification. Quant au budget du secrétariat, il subit de légères réductions. Le crédit pour la collaboration technique avec la Chine a été fixé à 1 050 000 francs suisses. Une somme de 269 500 francs a été prévue pour l'assistance internationale aux réfugiés et de 900 000 francs pour la participation de la Société des Nations à l'exposition de New-York.

La question des contributions, ainsi que celle de l'utilisation de l'excédent de 1937, ont donné lieu à un débat prolongé. La délégation polonaise insista en vue d'une réduction des contributions et recommanda à cette fin de rembourser aux membres l'excédent dont il s'agit. Cette proposition fut combattue par la plupart des autres délégations, lesquelles estimaient que, pour assurer la stabilité financière de la société, il fallait redoubler de prudence et constituer, plus encore que par le passé, certaines réserves pour les mauvaises années. La quatrième commission jugea d'ailleurs qu'il serait peu souhaitable de réduire par trop la contribution de 1939 pour l'augmenter sensiblement en 1940. Ce point de vue, qui a été appuyé par notre délégué, a finalement triomphé et l'assemblée décida de répartir l'excédent comme suit:

	Francs-or
Réduction des contributions de 1939 . . . . .	2 373 058.77
Réduction des contributions futures . . . . .	1 060 209.78
Fonds de garantie . . . . .	240 586.22
Fonds de réserve . . . . .	884 770.43

Au cours de la discussion, notre délégué insista également, conformément à ses instructions, sur la nécessité de réduire les dépenses sans pour autant entraver les travaux de la société. Il appela l'attention sur les inconvénients d'un personnel trop nombreux et recommanda de limiter au strict nécessaire les nominations nouvelles. Plusieurs délégations s'étant exprimées dans le même sens, la commission décida, sur la proposition du Royaume-Uni, de constituer un comité spécial chargé d'examiner les économies qui pourraient être réalisées dans l'administration du secrétariat et du bureau international du travail. Ce comité se mettra sans retard à l'œuvre.

Le budget définitif proposé par la commission et adopté par l'assemblée se présente de la façon suivante:

	Francs suisses
1. Secrétariat . . . . .	16 188 063
2. Organisation internationale du travail . . . . .	8 394 243
3. Cour permanente de justice internationale . . . . .	2 839 689
4. Comité central permanent de l'opium . . . . .	126 399
5. Assistance internationale aux réfugiés . . . . .	269 500
6. Immeubles . . . . .	1 584 000
7. Pensions . . . . .	1 710 118
8. Etablissement des Assyriens de l'Irak . . . . .	150 000
9. Fonds à la disposition de la commission de contrôle . . . . .	1 040 000
10. Haut commissaire pour Dantzig . . . . .	72 000
11. Exposition mondiale de New-York . . . . .	900 000
	<u>32 234 012</u>

2. *Contributions arriérées.* — Cette question, qui avait suscité de vives appréhensions dans le passé, peut maintenant être considérée comme réglée en principe. Elle n'a pas non plus provoqué de longues discussions. Il s'agira cependant de veiller à l'exécution des arrangements conclus avec les Etats débiteurs et de parer à la tendance qu'ont certains pays à s'acquitter tardivement de leur contribution; aussi la commission décida-t-elle de proroger, pour une nouvelle année, le mandat du comité des contributions.

La commission adopta les arrangements proposés par le comité au sujet des contributions arriérées de l'Albanie, de l'Equateur et du Guatemala.

3. *Répartition des dépenses.* — Le barème actuel devant cesser d'être en vigueur le 31 décembre 1939, la quatrième commission décida de créer un comité de douze membres appelé à procéder à un nouvel examen de la répartition des dépenses. Nombreuses furent les suggestions faites par les diverses délégations quant aux facteurs qui devraient entrer en ligne de compte pour l'établissement du nouveau barème. Elles furent renvoyées au comité spécial.

4. *Caisse des pensions du personnel.* — La commission approuva les comptes de la caisse. La situation financière de cette dernière peut être considérée comme saine, mais la commission ne s'est pas moins préoccupée d'un fait qui serait de nature à l'ébranler à la longue. Les fonctionnaires qui quittent le service de la société demandent de plus en plus, en effet, le versement immédiat de leur pension capitalisée. Il en résulte une perte annuelle d'environ 100 000 francs pour la caisse. La commission a proposé, en conséquence, d'amender le règlement et de suspendre l'exercice de ce droit pour l'avenir. L'assemblée a acquiescé<sup>(1)</sup>.

(1) Pour les résolutions adoptées par la quatrième commission, voir à l'annexe, p. 851 s.

## E. Questions sociales et humanitaires.

Ces questions (protection de l'enfance, traite des femmes et des enfants, assistance des étrangers indigents, questions pénales et pénitentiaires) furent réservées à la cinquième commission. C'est à la septième commission que revint le soin de s'occuper du trafic des stupéfiants et de l'activité de l'union internationale de secours.

1. *Questions sociales.* — Depuis la dernière session de l'assemblée, la commission consultative des questions sociales, où la Suisse est représentée, avait tenu sa seconde session, en avril 1938. Elle avait continué à s'occuper des questions traitées en 1937 (placement familial, enfance illégitime, influence du cinéma sur la jeunesse, lutte contre la traite des femmes, etc.) et inscrit à son ordre du jour de 1939 l'étude de trois nouvelles questions: les principes adoptés dans l'organisation et l'administration de l'œuvre de la protection de la jeunesse, y compris l'assistance sociale, la formation des personnes employées dans le service social et l'abandon de famille.

Au cours de la discussion qui s'ouvrit au sein de la cinquième commission, plusieurs délégués insistèrent sur la nécessité de resserrer la collaboration entre la commission consultative, l'organisation d'hygiène et le bureau international du travail. Diverses suggestions furent faites, d'autre part, relativement à la publication d'une revue des questions sociales et à la formation des personnes employées dans le service social.

Un rapport relatif aux travaux de la commission consultative et à l'assistance des étrangers indigents fut adopté par la commission, de même que deux résolutions dont on trouvera le texte à l'annexe <sup>(1)</sup>.

*a. Protection de l'enfance.* — Les débats firent ressortir les progrès accomplis dans ce domaine, ainsi que l'intérêt des études de la commission consultative sur le placement familial des enfants, sur l'aspect récréatif du cinématographe, de même que sur la situation juridique de l'enfant illégitime.

*b. Traite des femmes et des enfants.* — La commission constata avec satisfaction que les conventions internationales conclues en la matière avaient recueilli de nouvelles ratifications. Elle s'arrêta également à l'enquête entreprise par la commission consultative sur le relèvement des prostituées, à l'action préventive contre la prostitution et à la création, en Orient, d'un bureau de la Société des Nations pour aider les gouvernements à combattre la traite dans ces régions.

*c. Convention pour la répression de l'exploitation de la prostitution d'autrui.* — Vu l'état avancé des travaux préparatoires, la commission se déclara favorable à la convocation, en 1940, d'une conférence diplomatique

(<sup>1</sup>) Annexe, p. 856 s.



appelée à élaborer une convention pour la répression de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1).

*d. Assistance des étrangers indigents.* — Le comité d'experts institué pour l'étude de cette question s'était de nouveau réuni, à Genève, en février 1938. Ses travaux aboutirent à l'élaboration d'un projet de convention destiné à servir de modèle pour la conclusion de conventions bilatérales. Cette question ne souleva pas de discussion à l'assemblée.

*2. Contrôle et trafic des stupéfiants.* — La commission consultative du trafic de l'opium avait tenu sa session annuelle en juin 1938. La session avait été précédée d'une réunion du comité préparatoire pour l'examen des principes propres à servir de base à une convention pour la limitation et le contrôle de la culture du pavot à opium et de la production de l'opium brut.

Il résulte du rapport de la commission consultative que la fabrication des drogues nuisibles se rapproche sensiblement des quantités nécessaires aux besoins médicaux. En revanche, malgré l'application toujours plus stricte des conventions internationales et les progrès accomplis dans la lutte contre la toxicomanie, il ne semble pas que le trafic illicite soit en diminution. La situation en Extrême-Orient a même empiré au point d'obliger la commission consultative à inviter les gouvernements intéressés à prendre les mesures les plus énergiques pour porter remède à cet état de choses.

Au cours de la discussion au sein de la septième commission, un certain nombre de délégués, notamment celui de la Chine, s'étendirent sur les raisons qui avaient conduit à l'aggravation de la situation en Extrême-Orient. D'autre part, les représentants de plusieurs pays producteurs firent connaître les mesures prises pour réduire, dès maintenant, la production de la matière première (2).

*3. Questions pénales et pénitentiaires.* — Les délibérations de la commission furent consacrées principalement aux résultats de l'enquête ouverte par la commission internationale pénale et pénitentiaire sur le nombre des prisonniers au-dessus de dix-huit ans et sur les moyens de réduire celui-ci, ainsi qu'à la question du traitement des témoins et des prévenus, au sujet de laquelle diverses organisations internationales avaient communiqué d'intéressants renseignements. La situation des étrangers et apatrides libérés de prison, dont s'était occupée la septième conférence internationale pour l'unification du droit pénal, tenue au Caire en 1938, fut également l'objet d'une discussion, à l'occasion de laquelle M<sup>lle</sup> Ferrière souligna l'intérêt que présenterait un système de patronage international pour

(1) Voir résolution à l'annexe, p. 857.

(2) Voir à l'annexe les deux résolutions adoptées par la commission, p. 868 s.

assurer le rapatriement et le reclassement des condamnés expulsés. D'entente avec la première commission, qui avait examiné ce problème sous l'angle juridique (1), la cinquième commission estima qu'il serait indiqué de connaître d'abord l'avis des gouvernements sur les conclusions de la conférence du Caire. La résolution adoptée à cet effet figure à l'annexe (2).

4. *Union internationale de secours.* — C'est sur l'initiative de la délégation suisse que, cette année, l'activité de l'union internationale de secours fut examinée par la septième commission. Après un exposé détaillé de notre représentant, M. Gorgé, sur les fins humanitaires poursuivies par cette organisation et l'œuvre accomplie jusqu'ici, la septième commission adopta, après débat, une résolution qui prévoit, entre autres, que l'activité de l'union internationale de secours sera désormais inscrite automatiquement à l'ordre du jour de l'assemblée (3).

## F. Questions politiques.

La question des mandats et celle des réfugiés furent renvoyées, comme d'habitude, à la sixième commission, laquelle eut de surcroît à s'occuper, cette année, de la question de l'Espagne et de la réforme du pacte (4).

1. *Mandats.* — La discussion porta presque entièrement sur la Palestine, dont la situation intérieure n'a fait qu'empirer depuis l'année dernière. Divergents furent les avis émis au sein de la commission au sujet de la politique suivie dans ce pays par la puissance mandataire. D'aucuns préconisaient l'abolition des restrictions apportées à l'immigration juive, tandis que d'autres tenaient compte davantage du point de vue arabe. Quant au dessein du gouvernement britannique de procéder au partage de la Palestine, il suscita également des divergences de vues.

Le débat prit fin sur une résolution prudente qui, tout en constatant que le régime des mandats continue, dans son ensemble, à donner satisfaction, exprime le vœu que le problème palestinien soit résolu le plus tôt possible (5).

2. *Assistance internationale des réfugiés.* — L'activité de l'office Nansen, de même que celle du haut commissaire pour les réfugiés provenant d'Allemagne devaient, en vertu des résolutions des assemblées précédentes, prendre fin le 31 décembre prochain. Par sa résolution du 5 octobre 1937, l'assemblée avait cependant chargé le conseil d'élaborer un plan en vue de la continuation de l'œuvre humanitaire en faveur des réfugiés. Le plan dont il s'agit fut soumis à l'assemblée et renvoyé pour examen à la sixième

(1) Voir plus haut, p. 828.

(2) Annexe, p. 857.

(3) Voir résolution à l'annexe, p. 868.

(4) Pour la réforme du pacte, voir plus haut, p. 828 s.

(5) Voir résolution à l'annexe, p. 858.

commission. Aucune opposition de principe ne s'étant manifestée, une résolution put être mise sur pied, qui établit sur de nouvelles bases l'œuvre commencée par Nansen.

Aux termes de cette résolution, l'assistance internationale des réfugiés sera confiée à un haut commissaire de la Société des Nations, qui aura son siège à Londres. Son activité s'étendra aux mêmes catégories de personnes qui relevaient ou de l'office Nansen ou du haut commissaire pour les réfugiés provenant d'Allemagne. Le futur haut commissaire aura pour tâche d'assurer la protection politique et juridique des réfugiés, de veiller à l'application des conventions en vigueur, de faciliter la coordination de l'œuvre d'assistance et de seconder les initiatives gouvernementales ou privées en vue de l'émigration et de l'établissement des réfugiés.

La subvention de la Société des Nations, qui a été fixée à 269 500 francs, est réservée aux dépenses administratives, y compris les frais occasionnés par les représentations à l'étranger, qui, fait important, continueront à fonctionner; elle ne pourra être affectée au secours et à l'établissement des réfugiés. Le haut commissaire, qui a été choisi dans la personne de Sir Herbert Emerson, entrera en fonctions le 1<sup>er</sup> janvier 1939 (1).

3. *Situation en Espagne.* — La délégation espagnole demanda à l'assemblée d'envoyer en Espagne une commission internationale ayant pour mission de constater le retrait intégral par le gouvernement de Barcelone des volontaires étrangers. Son projet de résolution se heurta à des résistances auprès de diverses délégations, lesquelles firent valoir, entre autres, que la commission envisagée pourrait empiéter sur l'application du plan d'ensemble élaboré par le comité de non-intervention de Londres. Faute d'unanimité, la proposition espagnole fut renvoyée au conseil. Celui-ci a décidé, depuis, l'envoi en Espagne de la commission dont il s'agit.

## V. DÉCISIONS ET RÉOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE

A part la résolution proposée concernant l'article 11 du pacte dont nous avons parlé plus haut (2) et qui fut rejetée en séance plénière (3), tous les projets de résolutions présentés par les commissions furent adoptés sans débat par l'assemblée.

Comme chaque année, l'assemblée procéda à l'élection de trois nouveaux membres du conseil. La Grèce, la Yougoslavie et la république

(1) Voir résolutions à l'annexe, p. 858 s.

(2) Voir p. 830.

(3) Le projet de résolution avait la teneur suivante:

« L'assemblée,

Eu égard aux opinions exprimées par certaines délégations concernant la règle de l'unanimité énoncée à l'article 5, alinéa 1, du pacte, dans son application à l'alinéa 1 de l'article 11;

Dominicaine furent élues au conseil en remplacement de la Pologne, de la Roumanie et de l'Equateur<sup>(1)</sup>. La Pologne n'avait pas présenté de demande de rééligibilité.

L'assemblée fut appelée, de concert avec le conseil, à désigner un successeur à la cour permanente de justice internationale au regretté M. Ake Hammarskjöld. Fut finalement élu M. Erich (Finlande).

Sur la proposition de son bureau et en présence des événements qui se déroulaient en Tchécoslovaquie, elle adopta une résolution exprimant « l'ardent espoir qu'aucun gouvernement n'essayera d'imposer un règlement par la force » et félicitant le président des Etats-Unis d'Amérique de ses initiatives pour la paix<sup>(2)</sup>.

Après le discours de clôture du président, l'assemblée décida, sur la proposition du bureau, de ne pas clore, mais d'ajourner la présente session eu égard à la situation politique générale.

## VI. CONCLUSION

Cette assemblée devait fatalement se ressentir des graves événements qui, au moment même où elle siégeait, tenaient en haleine le monde entier. Il lui aurait été difficile d'accomplir quoi que ce fût d'important dans l'ordre international. Et, pourtant, elle n'a pas été inutile. Si paralysée qu'elle fût dans son action, elle n'a pas moins acheminé vers une solution provisoire ou définitive de brillants et urgents problèmes comme celui des réfugiés et celui de l'article 16 du pacte.

Grâce aux décisions qu'elle a prises, l'œuvre humanitaire en faveur des réfugiés pourra, en effet, être continuée. Vu la multitude des infortunes

---

Sans préjuger aucune question de principe concernant la portée de ladite règle et sans préjudice de l'appréciation du conseil;

Exprime l'opinion que, dans les cas où un conflit est soumis au conseil en vertu de l'alinéa 1 de l'article 11, le conseil peut, du consentement unanime de tous ses membres autres que les parties au conflit:

- 1° Exprimer une opinion ou adopter un rapport concernant les faits du conflit;
- 2° Formuler des recommandations quant aux mesures à prendre par les membres de la société autres que les parties au conflit, pour sauvegarder la paix.»

(1) Le conseil a désormais la composition suivante:

<i>Membres permanents:</i>	<i>Membres non permanents:</i>	
France	Bolivie	Pérou
Grande-Bretagne	Nouvelle-Zélande	Belgique
Italie	Suède	Yougoslavie
U. R. S. S.	Chine	république Dominicaine
	Lettonie	Grèce
	Iran	

(2) Voir résolution à l'annexe, p. 870.

et des misères à soulager, cette œuvre reste nécessaire. L'assemblée a, d'autre part, mis fin à l'équivoque qui pesait sur l'article 16 du pacte. Il n'est plus douteux aujourd'hui — aucun pays n'a adopté à Genève une attitude qui pourrait faire admettre le contraire — que les sanctions sont en fait devenues facultatives. Il fallait cependant le dire clairement. C'est bien ce qu'a fait l'assemblée en autorisant chaque pays à déclarer comment il se comporterait à l'égard de tout cas de guerre remplissant les conditions visées par l'article 16 du pacte.

L'assemblée a, dans le même ordre d'idées, rendu un autre service en suspendant les travaux du comité dit des XXVIII chargé d'examiner la réforme du pacte et en dégageant tout de suite les seuls résultats pratiques qui pouvaient encore en sortir, c'est-à-dire un accord sur la séparation du pacte et des traités de paix et l'adoption de certaines règles concernant la collaboration de la société avec les Etats non membres. Il est certain, en effet, qu'à part quelques rares questions comme celles que nous avons indiquées, aucune entente ne serait possible au sein du comité des XXVIII sur la réforme du pacte de la Société des Nations. Les divergences de vues sont trop grandes. On a pu s'en rendre compte à cette assemblée même, aucun accord n'ayant pu intervenir sur une question d'importance toute relative comme celle qui consistait à permettre au conseil de la Société des Nations d'émettre, en vertu de l'article 11 du pacte, une simple « recommandation » à la majorité des voix. Si un problème de ce genre ne peut être résolu, comment songer à reviser le pacte sur des matières d'importance fondamentale ?

L'assemblée a fait à cet égard — et elle le doit essentiellement à l'attitude décidée du gouvernement britannique — œuvre de clarté. Il serait périlleux d'ajouter aux difficultés dont souffre la Société des Nations le poids d'une réforme. Si celle-ci est possible, elle viendra plus tard. Pour le moment, il ne faut pas y songer.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 25 novembre 1938.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*

BAUMANN.

*Le chancelier de la Confédération,*

G. BOVET.

---

## Résolutions et vœux de l'Assemblée<sup>(1)</sup>.

### A. Résolutions adoptées à la suite des rapports de la première commission.

#### 1. Proposition du gouvernement du Royaume-Uni d'amender l'article premier, paragraphe I, du règlement intérieur de l'assemblée.

L'assemblée décide que l'article premier, paragraphe I, du règlement intérieur de l'assemblée sera amendé et revêtira la forme suivante :

« L'assemblée se réunit chaque année, au siège de la Société des Nations, le lundi tombant entre le 10 et le 16 septembre inclusivement. »

*(29 septembre 1938.)*

#### 2. Activité de l'institut international pour l'unification du droit privé.

L'assemblée prend acte du rapport de la première commission (document A. 42. 1938. V) relatif à l'œuvre de l'institut international pour l'unification du droit privé et félicite l'institut du travail remarquable qu'il a accompli.

*(26 septembre 1938.)*

### B. Résolutions adoptées à la suite des rapports de la deuxième commission.

#### 1. Travaux de l'organisation des communications et du transit au cours des années 1931 à 1938.

L'assemblée,

Après avoir fait exercer par sa deuxième commission un contrôle spécial sur l'œuvre accomplie par l'organisation des communications et du transit au cours de la période écoulée depuis la dernière conférence générale des communications et du transit (octobre 1931):

1° Adopte le rapport et les conclusions de sa deuxième commission (document A. 68. 1938. VIII);

2° Apprécie hautement les résultats obtenus dans les divers domaines de l'activité de cette organisation, dont elle approuve les travaux;

(1) Résolutions et vœux sont reproduits ci-dessous dans l'ordre même où ils ont été publiés par la Société des Nations.

3<sup>o</sup> Approuve la décision prise par sa deuxième commission et fixant à dix-huit le nombre de sièges à la nouvelle commission des communications et du transit, et ratifie l'élection, pour la période de trois ans qui va s'ouvrir, des membres suivants de l'organisation dont les ressortissants sont appelés, à raison de un par membre, à composer, avec les ressortissants des Etats disposant d'un siège permanent au conseil, la commission des communications et du transit: Belgique, Bolivie, Chine, Colombie, Egypte, Espagne, Estonie, Hongrie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Turquie, Uruguay.

*(29 septembre 1938.)*

## 2. Questions économiques et financières.

### I.

L'assemblée,

Reconnaissant que les événements politiques des derniers mois et le ralentissement de l'activité économique générale qui a entraîné une baisse des cours des produits de base rendent difficile, pour le moment, toute politique concertée tendant à atténuer le contrôle des changes, comme l'avait envisagé la dernière assemblée;

Constatant avec anxiété le ralentissement de l'activité économique dont souffrent presque tous les pays;

1<sup>o</sup> Invite instamment tous les gouvernements, lorsqu'ils étudieront les mesures qu'il convient d'adopter pour stimuler l'activité économique, à veiller à ce que ces mesures ne créent pas dans d'autres pays des perturbations susceptibles d'aggraver la dépression générale et d'aller ainsi à l'encontre des fins mêmes en vue desquelles elles ont été prises;

2<sup>o</sup> Invite instamment les gouvernements à prendre toutes les dispositions possibles pour développer le commerce international par l'atténuation des mesures de restrictions, telles que contingents, tarifs exagérés, etc., et par la conclusion de traités de commerce bilatéraux fondés sur le principe de la nation la plus favorisée et, en général, sur celui du traitement non discriminatoire;

3<sup>o</sup> Invite instamment les gouvernements qui appliquent un système de contrôle des changes à prendre toutes mesures utiles en vue d'atténuer celui-ci et, à cet égard, attire particulièrement leur attention sur les derniers paragraphes du document intitulé « Rapport sur le contrôle des changes » (document C. 232. M. 131. 1938. II. A), qui a été soumis à l'assemblée, et invite tous les pays, au moment de la conclusion d'accords bilatéraux avec ces gouvernements, d'aider ceux-ci de leur mieux pour effectuer cette atténuation.

## II.

L'assemblée,

Considérant que les problèmes démographiques jouent un rôle important dans les économies nationales des divers pays aussi bien que dans l'économie générale du monde;

Reconnaissant que les aspects économiques des problèmes démographiques n'ont pas été suffisamment étudiés jusqu'ici;

Prie le conseil d'instituer un comité spécial d'experts chargé d'étudier les problèmes démographiques, et notamment leurs rapports avec la situation économique, financière et sociale, et de soumettre sur cette question un rapport pouvant présenter une valeur pratique pour les gouvernements en vue de la détermination de leur politique;

Exprime l'espoir qu'au sein de ce comité, un ou plusieurs sièges seront réservés aux experts des pays non membres de la Société des Nations que ce problème intéresse.

## III.

L'assemblée,

Reconnaissant que la réunion, l'étude et la diffusion de renseignements relatifs aux politiques suivies et à l'expérience acquise dans les domaines économique et social sont de nature à contribuer sensiblement à l'amélioration du niveau général du bien-être humain:

1<sup>o</sup> Prie le comité de coordination de ne jamais perdre de vue les répercussions de l'ensemble des travaux économiques et financiers de la Société des Nations sur le problème fondamental du niveau d'existence;

2<sup>o</sup> Prie le comité économique d'examiner l'opportunité qu'il y aurait à maintenir en existence pour une nouvelle année, son sous-comité chargé de l'étude de ce problème, afin que des propositions précises pour la continuation de ces travaux puissent être soumises à l'assemblée de 1939;

3<sup>o</sup> Invite l'organisation économique et financière:

a) A étendre, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, son enquête sur les crédits agricoles, aux pays qui pourront considérer comme utile une enquête de ce genre, et en premier lieu à la République Argentine et à l'Uruguay;

b) A étudier les méthodes qui permettraient de fournir à l'industrie des crédits à moyen terme;

c) A entreprendre une enquête sur les causes qui ont provoqué le déboisement désastreux et l'érosion du sol dans certaines régions, ainsi que sur les mesures que les gouvernements ont prises pour arrêter et combattre ces tendances;

d) A formuler un avis sur les principes fondamentaux de la politique monétaire et de la politique de crédit qui pourraient être appliqués



dans les pays agricoles en vue d'atténuer les répercussions des variations de leur balance des paiements sur l'organisation du crédit et sur le cours du change;

e) A procéder à une étude et à formuler un avis sur les principes dont devrait s'inspirer la législation fiscale pour les grandes catégories d'impôts, telles que l'impôt sur le revenu, les impôts fonciers, les impôts sur le chiffre d'affaires, etc.

f) A procéder, en collaboration avec l'organisation d'hygiène de la Société des Nations et le bureau international du travail, à une étude comparée sur les besoins physiologiques et sur les habitudes de consommation des différentes classes de la population dans des pays choisis à cet effet;

g) A étudier l'influence sur le niveau d'existence *i)* de différentes catégories d'impôts dans des pays choisis à cet effet, et *ii)*, avec la collaboration de l'organisation du transit, des frais de transport et de distribution.

#### IV.

L'assemblée approuve les propositions formulées dans le rapport du comité chargé d'examiner la structure et le fonctionnement de l'organisation économique et financière de la Société des Nations et la désignation par le conseil du comité de coordination mentionné dans ce rapport.

(29 septembre 1938.)

### C. Résolutions adoptées à la suite des rapports des deuxième et septième commissions.

#### I. Conférence européenne de la vie rurale.

L'assemblée,

Ayant été informée de l'état des travaux entrepris pour la conférence européenne de la vie rurale, dont la convocation est envisagée pour juillet 1939:

Constata avec satisfaction que sa préparation est en bonne voie dans la plupart des pays européens, ainsi que dans les organisations techniques intéressées;

Approuve l'orientation que la commission préparatoire a imprimée aux travaux préliminaires et les critères suivant lesquels elle a déterminé les objectifs de la conférence;

Forme des vœux pour le succès de la conférence et exprime l'espoir qu'elle puisse avoir lieu dans des conditions internationales propres à en garantir les meilleurs résultats.

(29 septembre 1938.)

## 2. Alimentation et habitation.

### I.

L'assemblée :

1. Constate avec satisfaction que l'intérêt public pour l'important problème de l'alimentation continue à se développer ;

2. Approuve l'œuvre de l'organisation d'hygiène dans ce domaine et plus particulièrement les efforts poursuivis pour prendre en considération les problèmes de l'alimentation dans les régions extraeuropéennes, tempérées et non tempérées ;

3. Constate avec satisfaction que les représentants de dix-neuf comités nationaux de l'alimentation ont été invités à se réunir en octobre 1938 pour procéder à un échange de vues sur les questions qui sont d'un intérêt commun et exprime l'espoir que les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait examineront la possibilité de créer un comité national ;

4. Autorise le conseil, lorsqu'il organisera des réunions annuelles de représentants des comités nationaux de l'alimentation, selon la résolution de l'assemblée du 2 octobre 1937, à limiter ces réunions, lorsqu'il l'estimera approprié, à des groupes de pays où le problème alimentaire présente des caractéristiques similaires ;

Et donne pouvoir au conseil, si l'occasion s'en présente, d'inviter des délégués de pays où il existe des organismes publics lesquels, s'ils ne sont pas des comités nationaux de l'alimentation, exercent néanmoins des fonctions analogues.

### II.

L'assemblée :

1. Approuve l'œuvre de l'organisation d'hygiène dans le domaine de l'habitation urbaine et rurale ;

2. Exprime l'espoir que, dans la préparation de son rapport spécial sur l'habitation, conformément aux termes de la résolution du 2 octobre 1937, l'organisation économique et financière de la Société des Nations pourra prêter une attention spéciale aux aspects financiers des problèmes d'urbanisme ;

3. Prie le comité financier de prendre connaissance de ce rapport lorsqu'il sera terminé, de façon à examiner s'il serait utile aux gouvernements d'étendre ces études à d'autres aspects de la politique du logement ;

4. Prie les gouvernements d'apporter tout leur concours à l'organisation financière de la Société des Nations dans l'étude de ce problème.

(29 septembre 1938.)

**D. Résolutions et recommandation adoptées à la suite du rapport de la troisième commission.**

**Réduction et limitation des armements et protection des populations civiles contre les bombardements aériens en cas de guerre.**

*I. Réduction et limitation des armements.*

L'assemblée,

Rappelant sa résolution du 30 septembre 1937, qui recommandait la conclusion d'une convention sur la publicité des dépenses de défense nationale;

Considérant que le bureau de la conférence pour la réduction et la limitation des armements se réunira incessamment pour examiner les observations présentées à ce sujet par les gouvernements;

Prenant acte des renseignements recueillis comme suite à sa recommandation du 30 septembre 1937 relative au contrôle de la fabrication et du commerce des armes, munitions et matériel de guerre:

1° Prie les gouvernements qui n'ont pas donné suite à sa recommandation concernant le contrôle de la fabrication et du commerce des armes, munitions et matériel de guerre, de le faire avant la prochaine session ordinaire de l'assemblée;

2° Prie les membres de la Société des Nations de communiquer régulièrement au secrétaire général les modifications qui seraient apportées en cette matière à leur législation ou à leurs méthodes administratives;

3° Prie enfin le secrétaire général de transmettre au bureau de la conférence pour la réduction et la limitation des armements et aux gouvernements de tous les Etats qui sont ou ont été représentés à ladite conférence, la présente résolution, ainsi que les procès-verbaux des débats de la troisième commission y relatifs.

*II. Protection des populations civiles contre les bombardements aériens en cas de guerre.*

L'assemblée,

Considérant qu'à de nombreuses reprises et par ses organes les plus autorisés, l'opinion publique a manifesté l'horreur que lui inspire le bombardement des populations civiles;

Considérant que cette pratique, qui ne correspond à aucune nécessité militaire et ne fait, comme l'expérience le prouve, que causer des souffrances superflues, se trouve condamnée par les principes reconnus du droit international positif;

Considérant, d'autre part, que si ce principe s'impose au respect de tous les Etats sans qu'il faille lui donner une consécration nouvelle, il

est nécessaire et urgent de le soumettre à une réglementation spécialement adaptée à la guerre aérienne et qui tienne compte des leçons de l'expérience;

Considérant que la solution de ce problème, qui intéresse tous les Etats, membres ou non de la Société des Nations, exige des études techniques et un examen approfondi;

Considérant que le bureau de la conférence pour la réduction et la limitation des armements doit se réunir incessamment et qu'il lui appartient d'aviser aux moyens pratiques d'entreprendre les travaux nécessaires dans les meilleures conditions pour aboutir à un accord aussi général que possible:

I. Reconnaît les principes suivants comme devant servir de base à toute réglementation ultérieure:

1° Le bombardement intentionnel de populations civiles est contraire au droit;

2° Les objectifs visés du haut des airs doivent constituer des objectifs militaires légitimes et pouvoir être identifiés;

3° Toute attaque contre des objectifs militaires légitimes doit être exécutée de manière que les populations civiles du voisinage ne soient pas bombardées par négligence;

II. Saisit en outre l'occasion pour affirmer à nouveau que l'emploi des moyens chimiques ou bactériens dans la conduite de la guerre est contraire au droit international, comme l'ont rappelé notamment la résolution de la commission générale de la conférence pour la réduction et la limitation des armements du 23 juillet 1932 et la résolution du conseil du 14 mai 1938.

### *Recommandation.*

L'assemblée,

Se référant à sa résolution en date de ce jour sur le problème général des bombardements aériens contre les populations civiles;

Ayant en vue la situation actuelle, notamment en Espagne et en Extrême-Orient, et soucieuse de prévoir les mesures qui pourraient être prises en attendant qu'une réglementation d'ensemble ait pu être établie par un accord général:

Félicite le gouvernement du Royaume-Uni d'avoir pris l'initiative de constituer une commission d'enquête pour examiner des cas de bombardements aériens de populations civiles en Espagne;

Après avoir pris connaissance du rapport établi par cette commission sur un certain nombre de cas qu'elle a déjà examinés, exprime l'avis que le développement de cette heureuse initiative sur le plan international

pourrait contribuer à rendre efficace la condamnation de cette méthode de guerre par l'opinion publique et à en arrêter l'emploi;

Prend acte de la demande du gouvernement chinois pour l'envoi d'une commission internationale afin d'examiner les cas de bombardements aériens de populations civiles en Chine;

Rappelle qu'en vertu du pacte, le conseil « connaît de toutes questions rentrant dans la sphère d'activité de la société », notamment en ce qui concerne l'observation rigoureuse des « prescriptions du droit international reconnues comme règle de conduite effective des gouvernements »;

Recommande au conseil:

*a)* De se mettre d'accord avec le gouvernement du Royaume-Uni afin d'assurer que la commission d'enquête déjà en fonction pour l'Espagne adresse un exemplaire de ses rapports au secrétaire général de la Société des Nations en sorte qu'ils soient par ses soins distribués aux Etats membres, publiés et soumis au conseil;

*b)* De prendre en considération tout autre appel, motivé par le bombardement aérien de populations civiles, tendant à faire constater par une commission internationale les cas de recours aux pratiques condamnées en vertu des principes du droit des gens rappelés dans la résolution en date de ce jour, et de réunir, pour étude objective, toute documentation utile.

(30 septembre 1938.)

## E. Résolutions adoptées à la suite du rapport de la quatrième commission.

### Questions financières.

#### I.

L'assemblée approuve le rapport de la quatrième commission (document A. 72. 1938. X) et adopte les résolutions et décisions qui y sont proposées.

#### II.

L'assemblée:

1. Adopte définitivement les comptes vérifiés de la Société des Nations pour le dix-neuvième exercice financier clos le 31 décembre 1937 (documents A. 3 et A. 3 (a), (b), (c) et (d). 1938. X);

Prend acte des observations de la commission de contrôle relatives à ces comptes et adopte ses conclusions, sauf en ce qui concerne le « compte destiné à couvrir des pertes éventuelles », qui ne doit être utilisé que dans la mesure où des pertes de capital se produiraient;

2. Adopte pour le vingt et unième exercice, qui sera clos le 31 décembre 1939, le budget des dépenses de la Société des Nations s'élevant à

32 234 012 francs suisses, et le budget de recettes s'élevant à 22 799 327.18 francs-or;

Prend acte des passages pertinents des rapports de la commission de contrôle et adopte ses conclusions;

3. Nonobstant les dispositions de l'article 38 *a*) du règlement financier, décide que l'excédent de 1937, s'élevant au total à 4 558 625.20 francs-or, sera affecté comme suit:

	Francs-or
<i>i</i> ) A la réduction des contributions de 1939	2 373 058.77
<i>ii</i> ) A la réduction des contributions futures.	1 060 209.78
<i>iii</i> ) Au fonds de garantie . . . . .	240 586.22
<i>iv</i> ) Au fonds de réserve . . . . .	884 770.43
	<hr/>
	4 558 625.20 ;

4. Ayant examiné les premier, deuxième et troisième rapports présentés par la commission de contrôle à l'assemblée de 1938 (documents A. 5 et A. 5 *a*) et *b*). 1938. X):

*a*) Prend acte de ses recommandations relatives à la responsabilité de la société en ce qui concerne les organismes placés sous ses auspices, au compte immobilier et au compte de réfection;

*b*) Décide que les quotes-parts du Paraguay, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, de l'Italie et du Salvador dans le compte d'avances leur seront remboursées au moment où leur retrait deviendra effectif, pourvu que ces pays se soient, à ce moment, acquittés intégralement de leurs obligations en ce qui concerne les contributions dues à la Société des Nations;

*c*) Décide que les mots suivants seront substitués aux deux dernières lignes du paragraphe 1 de l'article 23 du règlement financier:

« . . . et seront, à titre de recettes accessoires, portés en déduction des prévisions inscrites au budget, sauf dispositions contraires figurant dans le présent règlement ou résultant d'une décision de l'assemblée. »

*d*) Approuve le projet de la commission relatif à l'assistance aux membres du personnel auxiliaire quittant le service de la Société des Nations lorsqu'ils atteignent la limite d'âge ou pour raison d'invalidité;

*e*) Considérant que le secrétaire général et la commission de contrôle ne disposent pas encore de tous les éléments de fait et de droit nécessaires pour apprécier l'opportunité d'accepter le legs fait à la Société des Nations par feu Patrice de Riencourt;

Considérant que l'acceptation du legs en question étant de nature à entraîner des obligations financières pour les membres de la société

est, aux termes du paragraphe 1 de l'article 23 a) du règlement financier, subordonnée à une autorisation préalable de l'assemblée:

Donne pleins pouvoirs au secrétaire général pour, en accord avec la commission de contrôle, accepter ou refuser ledit legs ou pour transiger à son égard;

L'habilite à prendre toutes mesures — telles que recours aux tribunaux — que le développement ultérieur de la situation pourrait rendre nécessaires;

L'autorise à prélever sur les budgets de 1938 et de 1939, selon les modalités qui paraîtront les mieux appropriées, les dépenses (frais judiciaires, etc.) qu'entraînerait l'acceptation éventuelle dudit legs;

f) Considérant que, pour maintenir dans la plus large mesure possible les activités de la Société des Nations, il est essentiel de faire dans le budget les économies indispensables;

Estimant que le meilleur moyen d'arriver à ce résultat est de confier à un comité spécial, composé de personnalités indépendantes, le soin de procéder à un examen approfondi des charges permanentes inscrites aux budgets du secrétariat et de l'organisation internationale du travail:

Prie le conseil de nommer un comité de cinq membres, comprenant les présidents de la commission de contrôle de 1938 et de 1939 et un représentant du conseil d'administration du bureau international du travail, pour procéder à un examen minutieux des charges permanentes inscrites aux budgets du secrétariat et de l'organisation internationale du travail, et pour recommander toutes économies qui pourraient être réalisées soit immédiatement, soit dans un proche avenir, et

Invite le secrétaire général et le directeur du bureau international du travail à préparer leurs projets de budget pour 1940 à la lumière des recommandations de ce comité;

g) Confirmant la décision prise par le conseil, le 28 janvier 1938:

Décide que la Société des Nations participera à l'exposition mondiale de New-York, et vote à cet effet un crédit de 1 200 000 francs, dont 900 000 francs seront inscrits au budget de l'exercice 1939;

Autorise le secrétaire général, dans les limites du crédit total de 1 200 000 francs, à engager en 1938 des dépenses dépassant la somme de 300 000 francs inscrite au budget de cet exercice et à se procurer les disponibilités nécessaires à cet effet par un prélèvement sur le compte d'avances qui serait remboursé au début de 1939 par imputation sur les crédits votés au budget de l'exercice 1939;

5. Adopte le rapport du comité spécial des contributions sous sa forme amendée (document A. 17. 1938. X, texte révisé);

Approuve les termes des arrangements proposés dans le rapport pour le règlement des dettes de l'Albanie, de l'Equateur et du Guatemala;

Approuve les recommandations formulées dans le rapport au sujet de la Chine et de Cuba;

Constate qu'en ce qui concerne l'Autriche:

La première commission constate que la lettre du gouvernement allemand, adressée en date du 18 mars 1938 au secrétaire général, ne constitue pas un préavis de retrait de la Société des Nations au sens prévu par la disposition de l'article premier, paragraphe 3, du Pacte.

L'obligation de verser des contributions pendant deux ans n'est que la conséquence du fait qu'un préavis de retrait de la Société des Nations, donné conformément à la disposition précitée, laisse à l'Etat qui a fait cette notification, pendant la durée de deux ans, les droits et les obligations de membre de la Société des Nations;

Constate que, si la plupart des membres de la Société des Nations continuent à s'acquitter de leurs contributions avec une régularité croissante, un certain nombre omettent encore de verser leurs contributions avant la fin de l'exercice pour lequel elles sont dues;

Estime que les services du comité spécial des contributions sont encore nécessaires et renouvelle en conséquence le mandat des membres suivants pour une nouvelle année:

Comte CARTON DE WIART (Belgique),  
 Sir Frederick PHILLIPS (Royaume-Uni),  
 M. C. J. HAMBRO (Norvège),  
 M. Štefan OSUSKÝ (Tchécoslovaquie);

Nomme comme membre de la commission: Sir Ramaswami MUDALIAR (Inde) à la place de M. Guani, démissionnaire;

6. Considérant que le barème actuel pour la répartition des dépenses de la société cessera d'être en vigueur le 31 décembre 1939:

Nomme, en vue de l'examen des modifications qu'il conviendrait d'apporter au barème actuel, un comité composé des représentants des délégations suivantes à la quatrième commission:

République Argentine, Royaume-Uni, Canada, France, Grèce, Inde, Iran, Lettonie, Mexique, Norvège, Pays-Bas et union des Républiques soviétiques socialistes;

7. Prend acte du rapport du conseil d'administration de la caisse des pensions du personnel pour l'année 1938 (document A. 9. 1938. X) et des passages qui ont trait aux questions des pensions dans le deuxième rapport soumis par la commission de contrôle à l'assemblée de 1938;

Décide d'apporter au règlement de la caisse des pensions du personnel les amendements qui lui ont été soumis par la commission de contrôle;

Décide que la caisse continuera à être évaluée chaque année par l'actuaire-conseil;



Prend acte du rapport sur la cinquième évaluation de la caisse soumis par l'actuaire-conseil de la caisse (document A. 8. 1938. X);

Adopte les comptes de la caisse tels qu'ils ont été présentés par le commissaire aux comptes;

Décide de fixer la contribution de la Société des Nations à la caisse des pensions pour 1939 au titre de l'article 7, paragraphe a), du règlement de la caisse des pensions du personnel, à 9% du montant des traitements soumis à retenue des membres de la caisse;

8. Désigne comme membres de la commission de contrôle pour la période de trois ans se terminant le 31 décembre 1941:

M. Carlos Alberto PARDO (république Argentine);

M. DE BOISANGER (France);

Pour la période de deux ans se terminant le 31 décembre 1940:

M. Georges DE OTTLIK (Hongrie);

9. L'assemblée adopte ce qui suit:

(1) Jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'assemblée, le secrétaire général et, pour ce qui concerne l'organisation internationale du travail, le directeur du bureau international du travail pourront prendre, avec l'approbation de la commission de contrôle, se prononçant à la majorité, toutes mesures et toutes décisions administratives ou financières exceptionnelles (y compris les modifications de toutes règles administratives ou financières) qui leur apparaîtraient nécessaires. Ces mesures et décisions auront dans ce cas la même force et valeur que si elles avaient été prises par l'assemblée.

(2) L'article spécial ci-après est inséré dans le règlement établissant un système de pensions pour le personnel:

*« Article spécial.*

« 1. Est suspendu, à partir de l'entrée en vigueur du présent article, l'exercice du droit d'obtenir une somme égale au capital constitutif de la pension viagère, conformément à l'article 9, paragraphes 1, 2, 3 et 4, du présent règlement. Cet exercice restera suspendu tant qu'il n'aura pas été rétabli par décision prise, à la majorité, par la commission de contrôle, ou jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'assemblée, date à laquelle il sera rétabli, sauf décision contraire de l'assemblée; cette décision aura pour effet de restituer aux fonctionnaires dont les services auront pris fin après ladite entrée en vigueur l'exercice du droit suspendu, compte tenu des annuités qu'ils auraient perçues.

« 2. Le présent article ne s'applique pas :

« a) Aux fonctionnaires dont les services ont pris fin avant l'entrée en vigueur du présent article ;

« b) Aux fonctionnaires qui ont donné leur préavis de démission avant le 28 septembre 1938 ;

« c) Aux fonctionnaires quittant le service parce qu'ils ont atteint ou dépassé la limite d'âge, ou parce que les périodes pour lesquelles ils étaient nommés ont pris fin. »

(3) Les paragraphes (1) et (2) de la présente résolution entreront en vigueur par décision du président de la dix-neuvième session de l'assemblée, lorsque, à son avis, la nécessité exigera une telle décision.

*(30 septembre 1938.)*

## F. Résolutions adoptées à la suite des rapports de la cinquième commission.

### I. Questions sociales.

#### I.

L'assemblée,

Considérant que les problèmes d'ordre sanitaire et social sont intimement liés entre eux et qu'en conséquence ces problèmes ne peuvent être résolus de façon efficace que par une coordination rationnelle des efforts et des activités intéressées :

Constata que la commission consultative des questions sociales, l'organisation d'hygiène et le bureau international du travail, soucieux d'éviter les doubles emplois et les chevauchements et désireux de donner au contraire toute leur valeur aux études poursuivies ou prévues, ont manifesté à plusieurs reprises, au regard de leur champ d'action respectif, l'intérêt que présente une telle coordination ;

Souligne à nouveau la nécessité d'un système de coordination permanente entre ces institutions, et

Prie le conseil :

a) D'établir les modalités de ce système de coordination permanente entre la commission consultative des questions sociales et l'organisation d'hygiène ;

b) De charger le secrétaire général de rechercher une collaboration permanente analogue avec le bureau international du travail.

## II.

L'assemblée,

Considérant le retard imposé à la réalisation de la recommandation de la conférence des autorités centrales d'Orient relative à la création d'un bureau de la Société des Nations en Orient en vue d'aider les pays participant à ses travaux à rassembler et à distribuer aux pays intéressés des renseignements ainsi qu'à accomplir d'autres fonctions relatives à la traite des femmes et des enfants:

Recommande qu'au cours de sa session suivante, la commission consultative des questions sociales soit invitée à considérer à nouveau la proposition plus en détail, de façon que le projet soit réalisé de la manière la plus complète dès qu'il sera possible de donner suite à la recommandation de la conférence.

*(29 septembre 1938.)*

## 2. Répression de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

L'assemblée:

Constatant que la majorité des pays qui ont exprimé leur opinion sur les deux projets de la convention relative à la répression de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ont approuvé le but et les principes essentiels de la convention envisagée;

Considérant que la convention comblera des lacunes que laissent subsister les conventions antérieures relatives à la traite des femmes et des enfants;

Constatant qu'un certain nombre de pays qui pratiquent le régime de la réglementation, ont à l'étude ou en cours de préparation une législation susceptible de faire disparaître certaines difficultés qui, actuellement, empêchent plusieurs pays d'adhérer à la convention:

Se déclare en faveur de la convocation d'une conférence pour la conclusion d'une convention destinée à réprimer l'exploitation de la prostitution d'autrui;

Recommande que cette conférence soit convoquée par le conseil pour l'année 1940, et

Charge le secrétaire général d'inscrire, dans le projet de budget de 1940, le crédit nécessaire pour ladite conférence.

*(29 septembre 1938.)*

## 3. Questions pénales et pénitentiaires.

L'assemblée adopte le rapport de sa cinquième commission sur les questions pénales et pénitentiaires (document A. 70. 1938. IV).

*(29 septembre 1938.)*

## G. Résolutions et vœu adoptés à la suite des rapports de la sixième commission.

### 1. Mandats.

L'assemblée:

a) Prend acte de l'œuvre accomplie par les puissances mandataires, la commission permanente des mandats et le conseil, en ce qui concerne l'application des principes posés par l'article 22 du pacte et par les chartes de mandat;

b) Renouvelle l'expression de confiance à leur égard votée par les sessions précédentes de l'assemblée et rend hommage aux résultats qu'ils ont obtenus grâce à une coopération étroite et franche, dont le maintien est essentiel;

c) Exprime le vœu que les problèmes relatifs à la Palestine soient résolus dans un avenir rapproché et en tenant compte de tous les intérêts légitimes entrant en jeu.

(26 septembre 1938.)

### 2. Assistance internationale aux réfugiés.

#### 1.

L'assemblée,

Vu ses résolutions antérieures dont il résulte que l'office international Nansen pour les réfugiés ainsi que le haut commissariat pour les réfugiés provenant d'Allemagne cesseront leur activité le 31 décembre 1938:

Adopte les dispositions suivantes:

1. Il est institué un haut commissaire de la Société des Nations pour les réfugiés relevant jusqu'ici de l'office international Nansen et du haut commissaire pour les réfugiés provenant d'Allemagne.

2. Les fonctions du haut commissaire sont les suivantes:

a) Assurer la protection politique et juridique des réfugiés telle qu'elle avait été confiée aux organes réguliers de la Société des Nations par l'alinéa 3 de la décision de l'assemblée du 30 septembre 1930;

b) Veiller à la mise en vigueur et à l'application du statut juridique des réfugiés tel que l'ont défini, notamment, les conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938;

c) Faciliter la coordination de l'œuvre d'assistance humanitaire;

d) Seconder les initiatives des gouvernements et les initiatives privées en ce qui concerne l'émigration et l'établissement définitif.

3. Le haut commissaire adresse chaque année à l'assemblée un rapport sur son activité.

4. Dans l'accomplissement de sa mission,

a) Le haut commissaire se tient en contact suivi avec les gouvernements intéressés et les organismes de caractère officiel compétents; il entretient des rapports avec le comité intergouvernemental de Londres;

b) Il entre en contact de la manière qu'il juge la plus utile avec les organisations privées s'occupant des questions de réfugiés.

5. Le haut commissaire est incompétent pour engager juridiquement en quoi que ce soit la Société des Nations; celle-ci n'assume aucune responsabilité juridique ou financière du chef de son activité.

6. Le haut commissaire nomme, pour l'assister, un haut commissaire adjoint et un personnel restreint. Le haut commissaire adjoint n'aura pas la même nationalité que le haut commissaire.

Le haut commissaire consulte les gouvernements des principaux pays de refuge sur la nécessité d'y nommer des représentants. En cas d'avis favorable, il pourra nommer dans ces pays des représentants agréés par ceux-ci.

Ni les membres dudit personnel, ni lesdits représentants ou les collaborateurs de ceux-ci ne peuvent être réfugiés ou anciens réfugiés.

7. La subvention de la Société des Nations est réservée aux dépenses administratives du haut commissaire, y compris la rémunération du haut commissaire adjoint, du personnel et, le cas échéant, des représentants. Elle ne sera en aucun cas affectée au secours et à l'établissement des réfugiés. Elle est fixée chaque année par l'assemblée.

8. Le haut commissaire peut accepter des fonds des gouvernements ou de source privée; il pourra de même accepter les sommes que lui offrirait l'office international Nansen pour les réfugiés.

^ Sans pouvoir lui-même directement à l'assistance des réfugiés, il répartit ces fonds entre les groupements et, le cas échéant, les organismes officiels qu'il juge le plus qualifiés pour assurer une telle assistance.

Les comptes afférents à ces fonds seront périodiquement vérifiés par le commissaire aux comptes de la Société des Nations. Le haut commissaire, pour l'information de l'assemblée, fait, dans son rapport annuel à cette dernière, un exposé de son activité dans ce domaine.

9. Le haut commissaire et ses services ont leur siège à Londres.

10. Le haut commissaire est nommé pour cinq ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

2.

L'assemblée,

Vu sa résolution n° I, prise ce jour, concernant l'assistance internationale aux réfugiés:

Adopte les dispositions suivantes:

1. Le traitement annuel du haut commissaire est de 45 000 francs suisses.

2. La subvention accordée par la Société des Nations pour l'année 1939, en application du n° 7 de ladite résolution, est fixée à 224 500 francs suisses.

3.

L'assemblée,

Vu ses résolutions nos 1 et 2, prises ce jour, concernant l'assistance internationale aux réfugiés:

Alloue au futur haut commissaire une indemnité globale de 20 000 francs suisses couvrant ses frais et sa rémunération pour la période comprise entre la date de la présente résolution et celle du 1<sup>er</sup> janvier 1939, point de départ de son mandat de haut commissaire.

4.

L'assemblée,

Ayant pris connaissance des rapports du conseil d'administration de l'office international Nansen pour les réfugiés (document A. 21. 1938. XII) et du haut commissaire pour les réfugiés provenant d'Allemagne (document A. 25. 1938. XII):

Rend hommage à l'énergie et au dévouement inlassables déployés par M. Michael Hansson, sir Neill Malcolm et leurs collaborateurs dans l'accomplissement de leur mission au profit des réfugiés et leur adresse l'expression de sa profonde gratitude pour leurs éminents services;

Rend également hommage aux membres du comité de direction et du conseil d'administration de l'office Nansen, qui ont contribué d'une manière efficace à l'œuvre d'assistance;

Exprime l'espoir que l'expérience acquise par les fonctionnaires de l'office Nansen et du haut commissaire pour les réfugiés provenant d'Allemagne sera utilisée dans la mesure du possible par le futur haut commissaire, et que ceux d'entre eux dont les services ne pourraient être utilisés par celui-ci puissent être admis si possible au secrétariat de la Société des Nations ou au bureau international du travail.

5.

L'assemblée,

Vu ses résolutions nos 1, 2 et 3, prises ce jour, concernant l'assistance internationale aux réfugiés,

Adopte les dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> Sir Herbert EMERSON, G. C. I. E., K. C. S. I., C. B. E., est nommé haut commissaire de la Société des Nations pour les réfugiés;

2<sup>o</sup> Cette nomination est faite pour cinq ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

*(30 septembre 1938.)*

### 3. Mise en œuvre des principes du pacte: Questions relatives à l'article 16 du pacte.

L'assemblée décide de communiquer le présent rapport (document A. 74. 1938. VII) et ses annexes à tous les membres de la société.

*(30 septembre 1938.)*

### 4. Mise en œuvre des principes du pacte: Collaboration entre la Société des Nations et les Etats non membres.

L'assemblée,

Ayant pris acte du rapport qui lui a été soumis par le comité des vingt-huit pour la mise en œuvre des principes du pacte au sujet de la collaboration des Etats non membres avec la Société des Nations (document C. 308. M. 250. 1937. VII);

Reconnaissant que depuis la création de la Société des Nations une série d'activités techniques et non politiques ont été entreprises qui, dans certains cas, s'étendent au monde entier:

Rappelle et confirme que la politique de la Société des Nations a toujours visé à faire appel à la collaboration des Etats non membres à ces travaux;

Constate avec satisfaction que cet appel a rencontré un nombre croissant de réponses favorables;

Estime qu'il est de l'intérêt universel de développer cette collaboration;

Considère que toute observation ou suggestion que les Etats non membres pourraient désirer présenter en vue d'une extension de cette collaboration technique et non politique serait favorablement accueillie par les membres de la Société des Nations représentés à l'assemblée;

Invite le secrétaire général à transmettre cette résolution aux Etats non membres.

*(30 septembre 1938.)*

## 5. Mise en œuvre des principes du pacte: Question dite de la séparation du pacte et des traités de paix.

### I.

L'assemblée,

Considérant que, quel que soit le procédé par lequel les différents Etats ont pu entrer ou peuvent entrer dans la Société des Nations, le pacte constitue pour tous les membres de la société la charte commune qui règle leurs rapports en vue de développer la coopération entre eux et de leur garantir la paix et la sûreté;

Considérant que le pacte a eu, dès le premier jour, une vie propre se manifestant notamment:

1<sup>o</sup> Par son objet qui est de créer une institution permanente;

2<sup>o</sup> Par l'existence d'une assemblée et d'un conseil au moyen desquels s'exerce l'action de la Société des Nations;

3<sup>o</sup> Par le procédé d'admission dans la Société des Nations établi par le pacte;

4<sup>o</sup> Par la faculté conférée aux membres de la Société des Nations d'amender le pacte conformément à la procédure de l'article 26;

Considérant que les membres de la Société des Nations jouissent des mêmes droits, quels que soient l'époque et le mode de leur entrée dans la Société des Nations;

Désireuse, après avoir ainsi énoncé ces caractères essentiels du pacte, de dissiper certaines équivoques découlant de quelques termes employés dans celui-ci et dont le maintien pourrait être considéré comme un obstacle à l'entrée d'autres Etats dans la Société des Nations;

Constatant que, pour atteindre ce but, il convient d'introduire dans le pacte, selon la procédure de l'article 26, certains amendements qui n'en affectent ni le sens permanent ni l'esprit, et pour lesquels elle espère pouvoir obtenir le prompt accord des gouvernements;

Estimant que les amendements envisagés correspondent au désir d'élargir la Société des Nations;

Décide:

1<sup>o</sup> De recommander aux gouvernements des Etats membres la prompte ratification du protocole (document A. 79 (I). 1938. V) contenant les amendements susvisés;

2<sup>o</sup> De prier le secrétaire général de porter la présente résolution avec le texte desdits amendements à la connaissance des membres de la société et des Etats non membres que le conseil désignera.

### II.

L'assemblée adopte la résolution suivante, comportant amendements au préambule et aux articles premier, 4 et 5, ainsi qu'à l'annexe du pacte.



*Préambule.*

Le préambule sera rédigé comme suit:

« *Attendu que* <sup>(1)</sup>, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe:

« d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre,  
« d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur,

« d'observer rigoureusement les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des gouvernements,

« de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des traités dans les rapports mutuels des peuples organisés,

« *Le présent pacte a été adopté pour instituer la Société des Nations.* »

*Article premier.*

Le paragraphe 1 de l'article premier est supprimé.

Le paragraphe 2, qui deviendra le paragraphe 1, sera rédigé comme suit:

« 1. Tout Etat, dominion ou colonie qui se gouverne librement et *qui ne fait pas partie de la Société des Nations*, peut en devenir membre si son admission est prononcée par les deux tiers de l'assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens. »

Le paragraphe 3 actuel deviendra le paragraphe 2.

*Article 4.*

Le paragraphe 1 sera rédigé comme suit:

« 1. Le conseil se compose *des membres de la société qui y siègent à titre permanent* (\*), *ainsi que d'autres membres qui y siègent à titre temporaire. Ces derniers* sont désignés librement par l'assemblée et aux époques qu'il lui plaît de choisir. »

(\*) (Les membres de la société qui siégeaient à titre permanent, à la date du 30 septembre 1938, étaient le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la France, l'Italie et l'union des Républiques soviétiques socialistes.)

Le paragraphe 2 sera rédigé comme suit:

« 2. *Outre les membres de la société ayant un siège permanent*, le conseil peut, avec l'approbation de la majorité de l'assemblée, désigner d'autres

(1) Les passages en italique sont ceux sur lesquels portent des changements.

membres de la société dont la représentation sera désormais permanente au conseil. Il peut, avec la même approbation, augmenter le nombre des membres de la société qui seront choisis par l'assemblée pour être représentés au conseil. »

*Article 5.*

Le paragraphe 1 sera rédigé comme suit:

« 1. Sauf disposition expressément contraire du présent pacte ou *d'accords conférant certaines attributions à la Société des Nations*, les décisions de l'assemblée ou du conseil sont prises à l'unanimité des membres de la société représentés à la réunion. »

*Annexe.*

La partie I de l'annexe est supprimée.

(30 septembre 1938.)

**6. Situation en Espagne. Proposition du gouvernement espagnol relative au retrait des combattants non espagnols.**

I. L'assemblée exprime le vœu que le conseil inscrive à son ordre du jour la proposition soumise à l'assemblée le 21 septembre 1938 par la délégation espagnole (document A. 51. 1938), et qu'il l'examine à la lumière des discussions qui ont eu lieu à la sixième commission.

II. L'assemblée attire également l'attention du conseil sur le débat auquel a donné lieu la proposition soumise le 28 septembre 1938 à la sixième commission par la délégation norvégienne (document A. VI/13. 1938).

(30 septembre 1938.)

**H. Résolutions adoptées à la suite des rapports de la septième commission.**

**I. Travaux de l'organisation de coopération intellectuelle.**

*1. Résolution générale.*

L'assemblée:

Prend acte du rapport de la commission internationale de coopération intellectuelle (document C. 253. M. 150. 1938. XII) sur les travaux de sa vingtième session; du rapport du conseil d'administration de l'institut international de coopération intellectuelle (document C. 247. M. 145. 1938. XII); du rapport spécial sur les concours internationaux d'architecture et arts associés (document C. 250. M. 148. 1938. XII);

Et, constatant le développement continu de l'œuvre de coopération intellectuelle, l'orientation précise et le caractère pratique des travaux en cours:

Approuve le programme arrêté par la commission pour l'exercice 1938/39.

## 2. *Chômage des intellectuels.*

L'assemblée reconnaît la valeur pratique des mesures envisagées par la commission internationale de coopération intellectuelle pour lutter contre le chômage des jeunes diplômés, et elle engage les gouvernements et leurs administrations à faciliter cette action, dans toute la mesure de leurs moyens, et leur signale l'intérêt de la réunion que tiendra prochainement le comité international des bureaux de statistique universitaire.

## 3. *Conférences et entretiens.*

L'assemblée exprime sa gratitude aux gouvernements luxembourgeois, polonais et tchécoslovaque pour l'accueil qu'ils ont réservé et les facilités qu'ils ont généreusement accordées:

A l'entretien international d'étudiants à Luxembourg,

A l'entretien scientifique de Varsovie sur les théories modernes de la physique,

A la onzième session de la conférence des hautes études internationales, à Prague.

## 4. *Sciences exactes et naturelles.*

L'assemblée, constatant avec satisfaction le développement que l'œuvre de coopération intellectuelle a pris dans le domaine des sciences, se félicite de la collaboration instituée avec le conseil des unions scientifiques et les unions scientifiques elles-mêmes.

## 5. *Beaux-arts.*

L'assemblée:

Reconnaît tout l'intérêt que présentent les deux projets de convention élaborés par le comité de direction de l'office international des musées concernant la protection des patrimoines artistiques et historiques nationaux, ainsi que la protection des monuments et œuvres d'art au cours des conflits armés.

Elle souhaite que la conférence, dont le conseil a décidé la convocation pour l'année 1939, pour examiner le premier de ces accords, groupe le plus grand nombre possible de gouvernements.

En ce qui concerne le projet de convention sur la protection des monuments et œuvres d'art au cours des conflits armés, elle remercie le gouvernement des Pays-Bas de l'offre qu'il a bien voulu faire de consulter à son sujet les gouvernements et, le cas échéant, de convoquer une conférence diplomatique.

## 6. *Droits intellectuels.*

L'assemblée forme des vœux chaleureux pour le succès des deux conférences convoquées par le gouvernement belge pour 1939 et consacrées respectivement à la revision de la convention de Berne sur la propriété artistique et littéraire et à l'adoption d'un statut universel du droit d'auteur; en ce qui concerne plus particulièrement cette dernière conférence, elle remercie les gouvernements qui ont déjà fait connaître qu'ils s'y feraient représenter, et elle souhaite que le plus grand nombre possible d'Etats veuillent bien adresser sans retard leurs réponses et leurs avis au gouvernement belge.

Elle se félicite de l'importance du concours apporté par l'institut international de coopération intellectuelle à la préparation des deux conférences et souhaite que cette collaboration soit poursuivie, dans le même esprit et selon les mêmes méthodes.

## 7. *Commissions nationales de coopération intellectuelle.*

L'assemblée:

Salue l'initiative prise par la commission nationale chilienne de convoquer, sous les auspices de l'organisation de coopération intellectuelle, une conférence interaméricaine de coopération intellectuelle, qui aurait lieu à Santiago du Chili en janvier 1939;

Se réjouit de l'appui donné par le gouvernement du Chili à cette manifestation et de l'adhésion de nombreuses délégations de l'Amérique latine;

Souhaite que la commission internationale de coopération intellectuelle continue, comme elle l'a fait déjà, à prêter un large concours aux organisateurs de la conférence;

Prend note que le budget de l'exercice 1939 prévoit un crédit de 10 000 francs suisses destiné à apporter un concours financier à l'organisation de la conférence;

Formule les vœux les plus chaleureux pour le succès de cette manifestation, qui ne manquera pas de contribuer puissamment au progrès de la coopération intellectuelle au double point de vue américain et universel.

(29 septembre 1938.)

## 2. *Moyens modernes de diffusion utilisés dans l'intérêt de la paix.*

### I.

L'assemblée,

Rendant hommage aux efforts déployés par la commission internationale de coopération intellectuelle en vue de l'élaboration et de l'application du programme prévu par l'assemblée au cours de sa dix-huitième session, pour l'utilisation des moyens modernes de diffusion dans l'intérêt de la paix (document A. 19. 1938. XII):

Souligne à cette occasion la valeur de la contribution apportée par les experts en matière de radiodiffusion;

Approuve ce programme et s'en remet à la commission du soin d'en assurer l'application et de lui rendre compte progressivement des résultats obtenus;

Charge la commission des communications et du transit et le comité économique d'entreprendre l'étude recommandée par la commission internationale de coopération intellectuelle au sujet de l'octroi de facilités spéciales aux reporters de radiodiffusion et de l'octroi d'une franchise douanière pour des échanges de disques et autres enregistrements de son.

## II.

L'assemblée,

Faisant siennes les propositions de sa septième commission (document A. 57. 1938);

Déférant à la demande formulée par la conférence diplomatique tenue à Genève du 10 au 12 septembre 1938, concernant l'application de la convention du 11 octobre 1933 pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif (document C. 588. M. 274. 1933. XII):

Autorise la commission internationale de coopération intellectuelle à accomplir la mission qui lui est dévolue par le procès-verbal adopté par ladite conférence (document C. 303. M. 177. 1938. XII), et portant sur l'application des articles IV, V, VI, VII, IX, XII et XIII de la convention du 11 octobre 1933.

*(26 septembre 1938.)*

### 3. Moyens d'information à la disposition du secrétariat.

#### I.

L'assemblée,

Après avoir pris connaissance des propositions et suggestions faites par le secrétaire général dans le document A. 30. 1938 — « Moyens d'information à la disposition du secrétariat » — ainsi que du document A. 36. 1938 — « Concours de scénarios de films cinématographiques sur la Société des Nations » (rapport du jury):

Approuve les diverses propositions et suggestions faites par le secrétaire général sur ces sujets,

Et demande à la quatrième commission de bien vouloir inscrire au budget pour 1939 un crédit de 7500 francs afin de convoquer à nouveau, en 1939, les experts membres du jury susmentionné, pour que le secrétariat, et en particulier la section d'information, puissent soumettre à la prochaine

assemblée un programme, avec devis, dans le but de développer l'information par le cinéma sur la Société des Nations et son œuvre.

## II.

L'assemblée,

Retenant la suggestion que les services d'information radiophonique de la Société des Nations, qui, actuellement, se limitent aux pays d'outre-mer, pourraient être étendus également aux pays d'Europe:

Invite le secrétaire général à examiner dans quelles conditions le poste Radio-Nations à ondes courtes pourrait être complété d'une installation radiophonique à ondes longues et moyennes et à demander sur ce point l'avis technique de la commission des communications et du transit;

Prie le secrétaire général de lui soumettre un rapport sur l'ensemble de cette question à temps pour qu'elle puisse l'examiner lors de sa session de 1939.

*(29 septembre 1938.)*

### 4. Union internationale de secours.

L'assemblée,

Ayant pris connaissance du rapport sur l'activité du comité exécutif de l'union internationale de secours pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1937 (document A. 23. 1938. VII):

Rend hommage, une fois de plus, à l'idée généreuse et hautement humanitaire sur laquelle est fondée l'union internationale de secours;

Se félicite des initiatives prises par le comité exécutif de l'union en ce qui concerne la lutte préventive contre les calamités;

Renouvelle le vœu qu'elle exprimait l'année dernière en recommandant aux Etats intéressés d'examiner la possibilité d'adhérer à la convention conclue à Genève le 12 juillet 1927 (document C. 364. M. 137. 1927. V);

Et décide que l'activité de l'union internationale de secours sera inscrite chaque année à l'ordre du jour de l'assemblée.

*(29 septembre 1938.)*

### 5. Trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

#### I.

L'assemblée,

Ayant pris note de la communication qui émane de la septième commission et qui concerne le trafic illicite de drogues nuisibles en Extrême-Orient, particulièrement dans les régions de la Chine placées sous le contrôle des forces japonaises, et constatant qu'aucune amélioration ne s'est

produite dans la situation au cours de l'année écoulée et même que cette situation a plutôt empiré:

S'associe aux mesures prises par le conseil pour donner suite aux résolutions adoptées à ce sujet par la commission consultative lors de ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions, ainsi qu'aux appels adressés, dans ces résolutions, aux gouvernements intéressés.

## II.

L'assemblée prend acte du rapport qui lui a été soumis par la septième commission (document A. 66. 1938. XI) et adopte les conclusions de ce rapport, ainsi que la résolution qui y est contenue.

*(29 septembre 1938.)*

### 6. Travaux de l'organisation d'hygiène.

L'assemblée:

1. Constate avec satisfaction que l'organisation d'hygiène détermine avec soin son programme d'action de façon à aider les administrations sanitaires nationales dans leurs efforts pour combattre la maladie et pour relever le niveau de la santé;

Exprime son appréciation de l'œuvre continue et de portée lointaine que poursuit le comité d'hygiène;

Et approuve les travaux effectués depuis septembre 1937.

2. Approuve les conclusions du rapport de la septième commission (document A. 58. 1938. III), notamment quant à l'utilité de publier un périodique où seraient présentés les faits essentiels de l'œuvre de l'organisation d'hygiène;

Et renvoie au comité d'hygiène les suggestions d'ordre technique contenues dans le rapport du rapporteur.

*(29 septembre 1938.)*

### J. Résolutions adoptées à la suite de propositions du bureau de l'assemblée.

#### 1. Commission d'étude pour l'union européenne.

L'assemblée,

Après avoir consulté son bureau sur la procédure à suivre concernant la question figurant à l'ordre du jour de la session sous le numéro 13: Commission d'étude pour l'union européenne:

Décide de renouveler pour l'exercice prochain le mandat de la commission d'étude pour l'union européenne et d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine session de l'assemblée.

*(23 septembre 1938.)*

## 2. Situation actuelle en Europe.

Les représentants de quarante-neuf nations, réunis en qualité de délégués à l'assemblée de la Société des Nations, ont suivi avec une vive et croissante angoisse l'évolution de la grave situation qui se manifeste actuellement en Europe.

L'assemblée est convaincue que les différends existants peuvent être résolus par des moyens pacifiques. Elle sait que le recours à la guerre, quel qu'en soit le résultat, ne garantit pas un juste règlement et qu'il doit inéluctablement entraîner d'indicibles souffrances pour des millions de personnes et mettre en péril l'édifice de la civilisation européenne.

En conséquence, l'assemblée, exprimant la prière des peuples de tous les pays, formule l'ardent espoir qu'aucun gouvernement n'essaiera d'imposer un règlement par la force.

L'assemblée salue avec une vive satisfaction les initiatives prises par le président des Etats-Unis d'Amérique et s'associe pleinement à l'esprit qui les a dictées.

*(29 septembre 1938.)*